

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2019

*L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-huit décembre, à vingt heures,
A la Salle des fêtes de Digoïn,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET,
Convocation du douze décembre deux mille dix-neuf.*

Nombre de conseillers en exercice : 75

Secrétariat de séance assuré par : Jean Bernard
DESCHAMPS

Membres présents à la séance : 60

Votants : 70

Titulaires présents :

Président : Fabien GENET

Vice-Présidents : Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, André ACCARY, Magali DUCROISET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

Délégués communautaires : Danielle BAUDIN, , David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Jean-Yves BICHET, Georges BORDAT, Eric BRUN, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jean-Bernard DESCHAMPS, Pascal DESCREAUX, Martine DESPLANS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Nicole GEORGES, François JOLY, Robert KLEINGAERTNER, Gérard LALLEMENT, Joël LAMBOEUF, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Daniel MELIN, Annie-France MONDELIN, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Lolita RODRIGUEZ, Christian LAROCHE, Jean-Baptiste LEFORT, Florence LAMOTTE TERRIER, Daniel GORDAT, Gilles GUERIN, Pierre DUCERF, Louis ACCARY, Martine DESPLANS, Edith TERRIER ,Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Dominique NUGUE, Sylvianne BONNOT, François FORET, Denise MEHU Michel TRAVELY.

Suppléants présents : Florence DE CHANAY, Patrice MAILLY, Laurence GUINET.

Délégués ayant donné pouvoir : Jean-Marc NESME à Gilles PERRETTE, Gérard DUCHET à Daniel BERRAUD, Laurence ROUVET à Bernard LAUGERE, Annie BOISSARD à Jean-Baptiste LEFORT, Catherine CLERGUE à Florence LAMOTTE TERRIER, Arnaud LABAUNE à Michel TRAVELY, Paul FAROUZE à Daniel GORDAT, Joël GUYOT DE CAILA à Noël PALLOT, Patrick PAGES à Emmanuel REY, Daniel THERVILLE à Jacky COMTE.

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Chewki MARHEZ, Amélie THURIN, Frédéric COUTO, André RIBOULIN, Yves BAYON.

Le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Jean-Bernard DESCHAMPS, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 18 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Avant de proposer la lecture de l'ordre du jour, le Président Fabien GENET propose exceptionnellement aux délégués communautaires l'ajout des points suivants :

- 1. une délibération concernant la désignation de 2 représentants de la communauté de communes Le Grand Charolais pour siéger au conseil de surveillance du CH du Pays Charolais Brionnais.*
- 2. une délibération concernant la désignation de 4 délégués au sein du futur du Syndicat Mixte des Bassins Versant de l'Arroux et de la Somme.*
- 3. une motion sur la prise en charge du transport d'élèves du premier degré sur le réseau régional de transport scolaire.*

L'ajout des délibérations est accepté par l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

DELIBERATIONS

<p style="text-align: center;">Délibération n° 2019-107 – ADMINISTRATION GENERALE 1-APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE TRANSFERT DES TERRAINS MULTISPORTS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX CCPLM ET LA COMMUNE NOUVELLE LE ROUSSET MARIZY</p>
--

Dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy » à la CCLGC. Les communes de l'ex-Communauté de communes de Paray-le-Monial (Paray-le-Monial, Poisson, Saint léger-les Paray, Saint Yan, Vitry en Charollais et Volesvres) ainsi que la commune nouvelle Le Rousset Marizy mettent à disposition leurs terrains multisports conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Un procès-verbal de transfert doit venir constater cette mise à disposition consentie à titre gracieux pour chaque commune susvisée.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais portant extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-217 en date du 28 septembre 2017 procédant aux choix des compétences optionnelles et notamment à la compétence suivante : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 procédant aux choix de l'intérêt communautaire attaché à ladite compétence optionnelle « l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy »,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 09/09/2019,

Vu les projets de procès-verbaux de mise à disposition joints en annexe,

Vu les délibérations des communes à venir concernant l'approbation des procès-verbaux de mise à disposition,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les procès-verbaux de transfert relatifs à la mise à disposition des terrains multisports des communes de Paray-le-Monial, Poisson, Saint léger-les Paray, Saint Yan, Vitry en Charollais , Volesvres et la commune nouvelle Le Rousset Marizy à la Communauté de communes Le Grand Charolais, joints en annexes,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**Délibération n° 2019-108 – ADMINISTRATION GENERALE
2-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE DE CHAROLLES**

Dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle « équipements culturels et sportifs » à la Communauté de Communes Le Grand Charolais, la commune de Charolles met à disposition sa piscine municipale, équipement sportif de plein air situé route de Viry à Charolles. Un procès-verbal de transfert doit venir constater cette mise à disposition consentie à titre gracieux conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, portant extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-217 de la CCLGC en date du 28 septembre 2017 procédant aux choix des compétences optionnelles et notamment « équipements culturels et sportifs. »,

Vu la délibération n°2018-142 de la CCLGC en date du 17 décembre 2018 procédant à la définition de son intérêt communautaire et notamment « entretien, gestion, fonctionnement et investissement des bassins nautiques couverts et de plein air et du bassin de joutes à Digoin. Etude, réalisation, entretien et gestion de futurs équipements nautiques intercommunaux »,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 09/09/2019,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition joint en annexe,

Vu la délibération de la Commune de Charolles à venir portant approbation du procès-verbal de mise à disposition de la piscine de Charolles,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de la piscine de Charolles à la Communauté de communes Le Grand charolais, selon le modèle joint en annexe,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-109 – ADMINISTRATION GENERALE
3-APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES HALTES NAUTIQUES
DE PARAY-LE-MONIAL ET DE PALINGES

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de communes Le Grand Charolais, le Conseil communautaire a approuvé la compétence suivante : « mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux ».

Ainsi, la Communauté de communes se voit transférer les haltes nautiques de Paray-le-Monial et de Palinges conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Un procès-verbal de transfert doit venir constater ces mises à disposition consenties à titre gracieux.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-79 en date du 09 juillet 2018 procédant aux choix des compétences supplémentaires et notamment à la compétence suivante : « mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux »,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 09/09/2019,

Vu la délibération de la Commune de Paray-le-Monial à venir portant approbation du procès-verbal de mise à disposition de la Halte nautique de Paray-le-Monial,

Vu la délibération de la Commune de Palinges à venir portant approbation du procès-verbal de mise à disposition de la Halte nautique de Palinges,

Vu le projet de procès-verbal de transfert de la halte nautique de Paray-le-Monial à la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe,

Vu le projet de procès-verbal de transfert de la halte nautique de Palinges à la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le procès-verbal de transfert de la halte nautique de Paray-le-Monial à la Communauté de communes Le Grand Charolais, selon le modèle joint en annexe,**
- ☞ **d'approuver le procès-verbal de transfert de la halte nautique de Palinges à la Communauté de communes Le Grand Charolais, selon le modèle joint en annexe,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de transfert, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-110 – ADMINISTRATION GENERALE
4-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TOUTE ACTION VISANT AU SOUTIEN DE L'ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2251-4 DU CGCT »

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences, la Communauté de communes le Grand Charolais a par délibération n°2018-080 en date du 09 juillet 2018 procédé à la restitution de compétences supplémentaires et notamment celle visant au « soutien de l'activité cinématographique du territoire, sur le fondement de l'article L.2251-4 du CGCT ».

L'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales indique que « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ». À cet effet, le bien doit être transféré à la commune de Digoin.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure un procès-verbal de transfert concernant le transfert du terrain et le bail à construction qui lui est attaché ainsi que la garantie d'emprunt consentie sur l'opération.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, portant extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-080 de la CCLGC en date du 09 juillet 2018 procédant à la restitution de compétences supplémentaires,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais n'a pas repris la compétence supplémentaire « toute action visant au soutien de l'activité cinématographique du territoire, sur le fondement de l'article L.2251-4 du CGCT »,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 09/09/2019,

Vu la délibération de la Commune de Digoin à venir portant approbation dudit procès-verbal,

Vu le projet de procès-verbal de transfert joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le procès-verbal de transfert découlant de la restitution de la compétence « toute action visant au soutien de l'activité cinématographique du territoire, sur le fondement de l'article L.2251-4 du CGCT » à la commune de Digoin, selon le modèle joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de transfert, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-111 – ADMINISTRATION GENERALE
5-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
DE L'ESPACE SOCIO CULTUREL

La Communauté de communes Le Grand Charolais restitue un ensemble de biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la ville de Paray-Le-Monial le 15 juin 2015 en application de la procédure de désaffectation prévue à l'article L.1321-3 du CGCT.

En l'application de l'article L.1321-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la désaffectation totale des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, revient à la collectivité propriétaire qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Les biens sont restitués à la commune de Paray-le-Monial à titre gratuit.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, portant extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu les délibérations concordantes de la ville de Paray-le-Monial n°2015-081 en date du 22 juin 2015 et de l'ancienne Communauté de communes de Paray-le-Monial n°2015-028 en date du 23 juin 2015,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du centre de loisirs en date du 15 juillet 2015,

Vu le projet de procès-verbal de restitution des biens meubles et immeubles de l'espace socio culturel,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **d'approuver le procès-verbal de restitution des biens meubles et immeubles de l'espace socio culturel, joint en annexe,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de restitution, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-112 – ADMINISTRATION GENERALE
6-ATTRIBUTION DES DEMANDES DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT RURAL 2019 –
2EME VAGUE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a par délibération n°2018-034 du 9 avril 2018 voté la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural modifié par délibération n°2019-089 en date du 26 septembre 2019.

Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants. Aussi, lors du vote du budget primitif le 09 avril dernier, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2019.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation des fonds de concours figurant dans le tableau ci-dessous (2nde vague) pour l'année 2019.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la communauté de communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand charolais un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné de l'état des mandatements visés par le comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V,
Vu le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural,
Vu le projet de règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural modifié,
Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,
Vu la délibération n°2019-089 du 26 septembre 2019 modifiant les modalités et conditions d'éligibilité au FAIR,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET précisant notamment que le dossier présenté par la commune d'Ozolles est encore en cours d'instruction.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↪ **d'approuver le versement des fonds de concours selon le tableau figurant ci-dessous dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural pour 2019 :**

Commune	Projet	Montant total des travaux en HT	Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC
BALLORE	Création d'un parking pour accéder aux locaux de la Mairie et de la salle des fêtes	10 613,00 €	1061,30 €
GRANDVAUX	Projet d'isolation acoustique de la salle de réunion de la mairie	6 516,00 €	651,60 €
MARTIGNY-LE-COMTE	Adressage et numérotation des voies communales.	6 126,30 €	366,03 €
SAINT-AGNAN	Mise en séparatif du réseau d'assainissement au bourg et déconnexion des fossés	114 402,71 €	2 610,99 €
SAINT VINCENT BRAGNY	Construction de 3 pavillons pour personnes âgées valides	433 333,33 €	34 666,67 €
SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE	Financement de l'acquisition et de la démolition d'une maison menaçant la sécurité des piétons et des véhicules	54 262,78 €	5 426,28 €
VAUDEBARRIER	Adressage et numérotation des voies communales	12 500,00 €	1 250,00 €
		TOTAL	46 032,87€

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-113 – ADMINISTRATION GENERALE
7-MODIFICATION STATUTAIRE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS
CHAROLAIS-BRIONNAIS

Lors de son dernier comité syndical le 13 décembre 2019, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a approuvé des modifications statutaires concernant sa composition.

Il est proposé d'approuver les modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR du Pays Charolais Brionnais, de la façon suivante :

Rédaction actuelle :

Article 9-1 : Composition

« En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

- *Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est comprise entre 15 001 habitants et 25 000 : 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est supérieure à 25 001 habitants : 47 délégués titulaires et 47 délégués suppléants »*

Rédaction proposée :

Article 9-1 : Composition

« En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

- *Communautés de communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est comprise entre 10 001 habitants et 20 000 : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est supérieure à 30 001 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants »*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 71-2016-12-16-014 de fusion des communautés de communes de Paray-le-Monial, Digoin-Val de Loire et du Charolais, et de création de la Communauté de communes « Le Grand Charolais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-004 de fusion des communautés de communes Sud Brionnais et Pays Clayettois, et de création de la Communauté de communes « La Clayette Chauffailles en Brionnais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-005 de fusion des communautés de communes Entre Somme et Loire et Pays de Gueugnon, et de création de la Communauté de communes « entre Arroux, Loire et Somme »,

Vu les projets de statuts modifiés consultables au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET précisant notamment que cette proposition de composition du PETR fait suite au problème récurrent d'obtention du quorum lors des conseils syndicaux. Cette diminution du nombre de délégués s'accompagnera de la création d'un Conseil des Maires pour que chaque commune puisse donner son avis.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

☞ **d'approuver les modifications statutaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais**

○ **en fonction des nouvelles strates proposées :**

- **Communautés de communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,**
- **Communautés de communes dont la population est comprise entre 10 001 habitants et 20 000 : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,**
- **Communautés de communes dont la population est comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,**
- **Communautés de communes dont la population est supérieure à 30 001 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.**

○ **En fonction de la répartition suivante :**

	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2019 (source : INSEE)	% de la population	Nombre de communes	Actuellement			Hypothèse		
				Nombre actuel de délégués d'après les statuts	% de la population représentée	% de communes représentées	Nombre de délégués	% de la population représentée	% de communes représentées
CC Le Grand Charolais	40 144	45	44	47	0,1171%	106,82%	12	0,0299%	27,27%
CC Entre Arroux Loire Somme	23 051	26	30	33	0,1432%	110,00%	7	0,0304%	23,33%
CC de La Clayette Chauffailles en Brionnais	15 271	17	29	33	0,2161%	113,79%	6	0,0393%	20,69%
CC du canton de Marcigny	6 233	7	12	15	0,2407%	125,00%	3	0,0481%	25,00%
CC du canton de Semur en Brionnais	5 196	6	14	15	0,2887%	107,14%	3	0,0577%	21,43%
TOTAL	89 895	100	129	143	0,1591%	110,85%	31	0,0345%	24,03%

☞ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

Délibération n° 2019-114 – FINANCES
8-FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2019
ET NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PREVISIONNELLES POUR 2020

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

La CLECT, réunie le 09 septembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées, dont il a été fait communication aux membres du Conseil communautaire.

Les conseils municipaux des communes ont délibéré favorablement sur le rapport,

Les conditions de majorité étant obtenues, il est donc possible de fixer les attributions de compensation définitives pour 2019 comme indiquées dans le tableau ci-après.

Enfin, le Code général des impôts impose au conseil communautaire de communiquer à ses communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année. Les attributions de compensation prévisionnelles pour 2020 peuvent en conséquence être communiquées sur la base des reversements fixés pour 2019 et du rapport de la CLECT concernant plus particulièrement le financement de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La CLECT sera amenée à se prononcer début 2020 sur l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020, afin de permettre aux communes de connaître leur attribution de compensation définitive dans les meilleurs délais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 09 septembre 2019,
Vu les délibérations des communes se prononçant favorablement sur le rapport de la CLECT,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Le Président Fabien GENET excuse l'absence de Jean-Marc NESMES qui connaît des problèmes de santé et lui souhaite prompt rétablissement, puis il présente le projet de délibération fruit du travail de la CLECT, approuvé par délibérations concordantes des Conseils municipaux.

Jean PIRET souhaiterait que la position de la CLECT concernant la compétence GEMAPI 2020 apparaisse clairement dans le tableau présenté.

Le Président propose de modifier le tableau présenté en réintégrant dans les attributions de compensations (AC) prévisionnelles pour 2020 les dépenses déduites des AC en 2019 pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jean PIRET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les attributions de compensation définitives pour 2019 selon le tableau figurant ci-après :**

COMMUNES	AC définitives 2019 (Arrondies à l'euro supérieur)	AC prévisionnelles 2020 (Arrondies à l'euro supérieur)
BALLORE	20 644 €	20 990€
BARON	49 447 €	50 577€
BEAUBERY	87 562 €	89 010€
CHAMPLECY	49 075 €	50 539€
CHANGY	120 472 €	122 270€
CHAROLLES	889 411 €	901 072€
CHASSENARD	171 220 €	171 220€
COULANGES	69 066 €	69 125€
DIGOIN	2 904 923 €	2 912 643€
FONTENAY	8 040 €	8 194€
GRANDVAUX	18 609 €	19 053€
HAUTEFOND	82 712 €	83 704€
L'HÔPITAL LE MERCIER	20 372 €	20 709€
LA MOTTE SAINT JEAN	163 502 €	164 720€
LE ROUSSET-MARIZY	123 229 €	125 643€
LES GUERREUX	10 343 €	10 343€
LUGNY-LES-CHAROLLES	70 556 €	71 904€
MARCILLY-LA-GUEURCE	29 318 €	29 784€
MARTIGNY-LE-COMTE	98 660 €	100 577€
MOLINET	516 524 €	516 721€
MORNAY	39 575 €	40 060€
NOCHIZE	9 267 €	9 969€
OUDRY	54 410 €	55 872€
OZOLLES	99 731 €	101 437€
PALINGES	347 560 €	350 775€
PARAY LE MONIAL	2 144 028 €	2 151 846€
POISSON	60 490 €	62 932€
PRIZY	15 602 €	15 883€
SAINT AGNAN	118 309 €	118 350€
SAINT JULIEN DE CIVRY	113 567 €	115 473€
SAINT VINCENT BRAGNY	172 205 €	175 403€
SAINT YAN	155 231 €	159 326€
ST AUBIN EN CHAROLLAIS	126 686 €	128 223€
ST BONNET DE JOUX	253 296 €	256 101€
ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	42 527 €	43 773€
ST LEGER LES PARAY	65 636 €	66 906€
SUIN	59 849 €	60 769€
VARENNE ST GERMAIN	110 753 €	112 920€
VAUDEBARRIER	49 445 €	50 477€
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	240 527 €	243 484€
VERSAUGUES	15 165 €	15 977€
VIRY	51 246 €	52 228€
VITRY EN CHAROLLAIS	317 620 €	319 876€
VOLESVRES	65 189 €	66 926€
TOTAL :	10 231 599 €	10 313 781€

- ↳ de notifier les attributions de compensation prévisionnelles pour 2020 et d'en communiquer les montants aux communes membres du Grand Charolais,
- ↳ de charger M. le Président, ou son représentant, de réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et de signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Délibération n° 2019-115 – FINANCES
9-DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET DECHETS MENAGERS

Depuis le vote des budgets primitifs le 8 avril 2019, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires.

1. Pour le règlement des prestations de collecte et de traitement

En section d'investissement :

- L'estimation des travaux de mise aux normes de la déchetterie de Palinges estimés à 150 000 € sont revus à la baisse. En investissement, les crédits inscrits au chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) d'un montant de 29 118 € sont annulés et les dépenses inscrites au compte 21735 seront diminuées de la même somme soit 29 118 €.

En section de fonctionnement :

- Les crédits budgétaires inscrits à l'article 611 : sous-traitance générale de 2 808 000€ sont insuffisants pour permettre le règlement de collecte et traitement.
- Les crédits inscrits au chapitre 023 (virement à la section d'investissement) d'un montant de 29 118 € n'étant plus nécessaire, l'article 611 sera crédité de la somme de 29 118 €.

2. Pour les ICNE

En section de fonctionnement :

- Les crédits budgétaires inscrits à l'article 661121 pour comptabiliser les ICNE (intérêts courus non échus) des emprunts en cours n'est pas suffisant. Il est nécessaire d'abonder le compte 661121 de 10,00 €. Ce même montant 10,00 € sera déduit du compte 6711 (Intérêts moratoires et pénalités sur marchés)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses budgets annexes votés le 08 avril 2019 par délibération n°2018-032,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ d'approuver la décision modificative du Budget Annexe des ordures ménagères comme suit :

- Pour le règlement des prestations de collecte et de traitement :

Dépenses de Fonctionnement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
023	023	-29 118 €
011	611	+29 118 €

Dépenses d'investissement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
021	021	-29 118 €
21	21735	-29 118 €

- Pour les ICNE

Dépenses de Fonctionnement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
67	6711	-10 €
66	661121	+10 €

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

Délibération n° 2019-116 – FINANCES
10-PROVISION FINANCEMENT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR
BUDGET PRINCIPAL – DECHETS MENAGERS – SPANC
DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET DECHETS MENAGERS
DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET SPANC
DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET OFFICE DE TOURISME
DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET GENERAL

Depuis le vote des budgets primitifs le 8 avril 2019, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou encore d'étaler une charge.

Les comptes 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers » sont crédités par le seul comptable en fin d'exercice par le débit budgétaire du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 49 sont alors débités de manière non budgétaire par le crédit budgétaire du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Sur demande de Mme la Trésorière Générale, il convient de prévoir des provisions pour anticiper le financement des admissions en non-valeur pour les budgets suivants :

BUDGET PRINCIPAL :

Une provision de 2 000 € doit être constituée sur le budget 2019 à l'article 6817. Aucune décision modificative n'est à ce jour nécessaire à ce niveau, du fait des montants votés au chapitre 68 du budget primitif 2019.

Sur le marché voirie (lot 1), une avance a été versée pour un montant de 6 660 € TTC. La récupération de l'avance se fait à partir de la réalisation de 65% du montant du marché annuel.

A ce jour, le budget ne prévoit pas de crédits budgétaires suffisants au chapitre 041 (opérations d'ordre). Il convient donc d'ouvrir des crédits par décision modificative.

BUDGET ORDURES MENAGERES :

Le compte 6817 doit être ouvert pour un montant de 25 000,00 €. Le montant inscrit au budget 2019 est de 5 000 €. Il convient d'abonder le compte 6817 de 20 000 € en diminuant le compte 6541 admission en non-valeur de cette même somme

BUDGET SPANC :

Le compte 6817 doit être ouvert pour un montant de 2000,00 €. Il convient d'abonder le compte 6817 de cette même somme en la prélevant sur le chapitre 022 (dépenses imprévues).

BUDGET OFFICE DE TOURISME :

Le prélèvement à la source devant être arrondi, une ouverture de crédit au chapitre 65 est nécessaire pour un mandat de 0.46€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses budgets annexes votés le 08 avril 2019 par délibération n°2018-032,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'anticiper les admissions en non-valeur pour l'année 2020 en émettant un mandat d'ordre mixte de 2 000 € au compte 6817 du budget principal.**
- ↪ **d'approuver la décision modificative du Budget général comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21751-1801-VOIRIE 18-8 : VOIRIE 2018	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-1801-VOIRIE 18-8 : VOIRIE 2018	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	7 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	7 000.00 €
Total Général		7 000.00 €		7 000.00 €

- ↪ **d'anticiper les admissions en non-valeur pour l'année 2020 en émettant un mandat d'ordre mixte de 25 000 € au compte 6817 du budget des ordures ménagères et d'approuver la décision modificative ci-dessous :**

Dépenses de Fonctionnement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
65	6541	-20 000 €
68	6817	20 000 €

- ↳ d'anticiper les admissions en non-valeur pour l'année 2020 en émettant un mandat d'ordre mixte de 2 000 € au compte 6817 du budget SPANC et d'approuver la décision modificative ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
022	022	-2 000 €
68	6817	2 000 €

- ↳ d'approuver la décision modificative du Budget Office de Tourisme comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61558-0 : Autres biens mobiliers	1.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-0 : Autres	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

**Délibération n° 2019-117- FINANCES
11-OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT
DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

En attendant le vote du budget 2020 et afin d'assurer le paiement des factures d'investissements sur les budgets (Principal et budgets annexes ZAC, Ordures Ménagères, SPANC, maison de santé, Barberèche) il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits (25%) inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice comptable 2019, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal et de ses budgets annexes de l'exercice 2019, jusqu'au vote du budget primitif 2020,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-118 – FINANCES
12-CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL : REFACTURATION D'UNE FACTURE AUX PROPRIETAIRES DU BATIMENT

Un bâtiment accueillant un ancien cabinet médical situé 31 rue Nationale à Digoïn (71160) est loué par la Communauté de communes pour accueillir un pôle territorial du centre de santé départemental. Un bail de droit commun a été conclu à cet effet le 1^{er} décembre 2017 avec des particuliers.

L'occupant comme le bailleur s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviennent nécessaires. Il s'avère que la communauté de communes a avancé une facture incombant aux propriétaires des lieux.

Il est nécessaire de conclure une convention de remboursement pour permettre la refacturation aux propriétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le bail de droit commun signé entre la SCI AUBERTHI représentée par Monsieur et Madame POULET et la CCLCG en date du 1^{er} décembre 2017,
Vu le projet de convention de remboursement joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver la convention de remboursement entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et la SCI AUBERTHI représentée par Monsieur et Madame POULET, propriétaires du bâtiment abritant le centre de santé départemental, joint en annexe,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-119– FINANCES
13-FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CIVRY POUR L'ENTRETIEN
DES LOCAUX DE LA MICRO CRECHE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence petite enfance par l'ex-Communauté de communes du Charolais, la commune de Saint-Julien-de-Civry souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien des locaux de la micro-crèche.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 3879, 28 € correspondant à 225 heures de ménage réalisées en 2019.

Prestation entretien micro- crèche à Saint julien de Civry	Montant total des dépenses	Montant du FDC versé par la commune de Saint Julien de Civry	Montant des dépenses financées par la CCLGC
Coût brut chargé du personnel	122 996€		122 996€
TOTAL :	122 996€	3879,28€	119 116,72€

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-de-Civry n°56-2019 du 22 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'accepter le versement de fonds de concours de la commune de Saint-Julien-de-Civry au bénéfice de la communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien de la micro-crèche pour un montant de 3 879,28 €,**
- ↳ **le montant est inscrit au budget à l'article 13241,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-120 – FINANCES
14-ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET PRINCIPAL

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses d'actes, pour un montant total de 2921,82€ correspondant à 54 dossiers (ALSH, écoles de musiques, crèche garderie, divers...) pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver pour le budget principal, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (54 dossiers) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes dont le total s'établit à 2921,82€,**
- ↪ **d'imputer la somme de 2921,82€ en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 6541 du budget principal,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**Délibération n° 2019-121 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
15-APPROBATION DU CONTRAT TERRITOIRE D'INDUSTRIE**

Le territoire Le Creusot-Gueugnon, Bourbon-Lancy & Charolais, Grand Autunois Morvan, a été identifié territoire d'industrie lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018. En effet, forts de leurs 230 000 habitants et 65 000 emplois, ces territoires constituent un bassin économique cohérent où se développent plusieurs groupes industriels de premier ordre tels que Arcelor Mittal, Safran, Alstom, FPT powetrain technologies, Michelin, Framatome mais aussi des porteurs de savoir-faire français comme les filières textiles (Hanes, Perrin, Monnet, Gerbe, Le Laboureur...), céramique (Terres Cuites de Bourgogne, Manufacture de Digoïn, Sarreguemines...), bois (Bois Durables de Bourgogne, Focal...) ou encore agroalimentaire (Charollais Viande, Terres d'Or...).

Ce territoire appelé « Ouest Saône-et-Loire » a été identifié comme pilote au niveau national. C'est pourquoi la préparation du contrat s'est d'abord matérialisée par la signature, le 3 juin 2019, d'un protocole d'accord entre les parties, dont Madame Agnès Pannier Runacher, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances. Ceci a permis d'accompagner les premiers projets, par exemple la reprise de la Fayencerie de Digoïn, par anticipation, avant que l'ensemble des fiches-actions proposées par les communautés de communes, aient été finalisées. Le Président du Grand Charolais avait été autorisé à signer ce document par délibération du conseil communautaire du 8 avril 2019.

Il convient maintenant d'approuver le contrat territoire d'industrie, dont la signature officielle entre les différents partenaires est prévue le 23 janvier 2020 au sein de l'entreprise FPT à Bourbon-Lancy.

Ce contrat définit 3 axes de coopérations prioritaires entre les 4 EPCI concernés, avec l'appui de l'Etat et de ses agences et services, et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

- DEVELOPPER des espaces d'accompagnement de l'INNOVATION INDUSTRIELLE sur les territoires et construire la proximité entre entreprises et universités
- Organiser l'ECONOMIE DE LA RESSOURCE au travers d'une démarche de valorisation des potentiels du territoire et des produits de l'industrie locale
- Conduire des politiques d'ANIMATION DE FILIERES ET DE DEVELOPPEMENT DE SYNERGIE sur les principales industries de transformation et de la distribution

Le contrat est établi pour une durée de 4 ans. Hormis l'expression d'enjeux et d'ambitions, il est conçu sur la base d'actions concrètes déjà identifiées, qui en sont les éléments constitutifs. Néanmoins, il prévoit d'évoluer par amendements, avenants ou annexes pour intégrer les nouveaux projets industriels qui émergeront sur les territoires.

Il se structure à autour de 4 axes : Recruter, Innover, Attirer Simplifier, eux-mêmes déclinés eux-mêmes en fiches-actions :

Axe 1 – Recruter

- Lancer une démarche stratégique permettant l'optimisation des stratégies de recrutement et de formation pour les entreprises
- Développement du Campus des métiers et des qualifications sur le site universitaire du Creusot : dossier PIA 3 / candidature mars 2019, Appel à projet Territoire d'innovation pédagogique

Axe 2 – Innover

- Création et développement d'un site technopolitain de l'innovation sur le campus Universitaire du Creusot : développer un écosystème de l'innovation et favoriser le rapprochement Entreprises/Universités/Labos
- Développer des centres de ressources technologiques sur les territoires de la CCGAM, du Grand Charolais et de la CCEALS
- Favoriser la transition numérique pour toutes les filières du territoire et notamment la filière céramique du Grand Charolais, par la mise en place d'un centre de ressources technologiques dédié
- Implanter un site pilote de production et métrologie pour gamme locale de CLT feuillus. (filière bois), Développer la filière Hydrogène et gaz naturel : Mecateam (Montceau), développement R&D FPT (Bourbon), Naturegie (Coriolis), station-service gaz (Digoïn)...
- Etude des potentiels photovoltaïques sur les zones d'activité du Grand Autunois Morvan

Axe 3 – Attirer

- Base logistique multimodale du Grand Charolais
- Mecateamcluster – Pôle National en conception, réalisation et maintenance des engins de travaux ferroviaires... développement du cluster national et approche innovation hydrogène
- Accompagnement à l'émergence, au montage et à l'implantation de projets industriels collectifs, dans le cadre d'une démarche territoriale « bottom up » et d'une stratégie pour le développement d'un territoire résilient, utilisant ses ressources comme leviers de développement industriel – Le Grand Charolais territoire pilote
- Etude de faisabilité pour la construction d'un outil de transformation des produits alimentaires locaux

Axe 4 – Simplifier

- Simplification des démarches administratives sur les aménagements économiques et accompagnement optimiser concernant la gestion réglementaire dans le cadre des développements industriels (programme d'aménagements Grand Autunois Morvan : développement des zones DEZIR)
- Simplification et accompagnement des procédures de sauvegarde et rebond des entreprises industrielles
- Favoriser les accompagnements réglementaires en lien avec les investissements industriels permettant l'optimisation des ressources : APERAM (Gueugnon)

Les fiches-actions proposées à ce stade sur le secteur du Grand Charolais sont :

- Développement des usages de chêne de qualité secondaire dans la construction par la production de panneaux CLT, projet Bois Croisés de Bourgogne
- Centre de ressources transition numérique et industrielle TPE/PME, lieu de ressource de proximité et parc machine 3D
- Base logistique multimodale avec accès mix énergétique évolutif
- Circuits courts, plan alimentaire territorial, transition de l'économie de la ressource : outils industriels de transformation de produits alimentaires et infrastructures logistiques
- Emergence d'un pôle céramique par la réhabilitation de deux sites industriels céramique, projet multi-acteurs, multi-activités
- Reprise et rebond de la fayencerie de Digoin

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2019-011 du 18 février 2019 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu la délibération n°2019-30 du 8 avril 2019 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu le projet de contrat territoire d'industrie disponible auprès du secrétariat des assemblées
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 9 décembre,
Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 12 décembre 2019,

Arrivée d'Yves BAYON à 20h12.

Pascal RAMEAU se montre favorable au contrat territoire d'industrie mais alerte sur la fermeture du BTS « Conception des processus de réalisation de produits » (CPRP) à Digoin, il indique une incohérence entre le contenu du contrat et la fermeture du BTS par la Région.

Gérald GORDAT indique que ce n'est pas la Région qui ferme le BTS mais le Rectorat. Effectivement, il y a une incohérence totale avec le contrat si le BTS venait à fermer alors qu'il a toute sa place sur le territoire.

Gérald GORDAT indique qu'une motion pourrait être prise par l'intercommunalité en soutien à la fermeture de ce BTS.

Le Président Fabien GENET acquiesce suite aux propos de Gerald GORDAT et propose de déléguer au Bureau exécutif le soin de finaliser la rédaction des fiches actions. La délibération est alors amendée.

Après interventions du Président Fabien GENET, de Gérald GORDAT et de Pascal RAMEAU,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ d'approuver le projet de contrat territoire d'industrie avec l'Etat et la Région Bourgogne Franche Comté joint en annexe,**
- ↳ de déléguer au Bureau exécutif le soin de finaliser la rédaction des fiches actions,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat correspondant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Délibération n° 2019-122 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
16-TRANSFERT DU RELAIS COULANGEAIS ET DU RESTAURANT LA TABLE DE JEANNE AUX
COMMUNES DE COULANGES ET CHASSENARD

Suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a disposé d'une période d'harmonisation de ses compétences et a décidé de restituer la compétence « soutien à la création ou au maintien du dernier commerce des communes (construction, achat et ou gestion) ».

Cette compétence était liée à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

La prise de cette compétence a impliqué l'achat de deux commerces pour l'ex-Communauté de Communes Digoin Val de Loire soit :

- Un restaurant dit « la table de Jeanne » situé à CHASSENARD,
- Un multiservices dit « le Coulangeois » situé à COULANGES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu la délibération n°2018-142 du 17 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire attachés aux compétences de la CCLGC,

Vu les statuts de la Communauté de communes le grand charolais,

Vu le rapport de la CLECT du 09 septembre 2019,

Vu le projet de procès-verbal de transfert de restitution du restaurant dit « la table de Jeanne » à la commune de Chassenard,

Vu le projet de procès-verbal de transfert de restitution du bâtiment à usage de multiservices dit « le Coulangeois » à la commune de Coulanges,

Vu les avis domaniaux de la DGFIP en date du 19 août 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

*Après interventions du Président Fabien GENET et de Bernard LAUGERE,
Gérald GORDAT ne prend pas part au vote,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver le procès-verbal de restitution du restaurant dit « la table de Jeanne » à la commune de Chassenard, joint en annexe,**
- ↪ **d'approuver le procès-verbal de restitution du bâtiment à usage de multiservice dit « le Coulangeois » à la commune de Coulanges, joint en annexe,**
- ↪ **de céder à l'euro symbolique à la commune de Chassenard le restaurant dit « la table de Jeanne »,**

- ✚ **de céder à l'euro symbolique le multiservices dit « le Coulangeois » à la commune de Coulanges,**
- ✚ **de fixer le prix d'acquisition du restaurant « la table de Jeanne » à 1 euro symbolique net vendeur, l'ensemble des frais notariés et de bornage étant pris en charge par la Communauté de communes,**
- ✚ **de fixer le prix d'acquisition le multiservices dit « le Coulangeois » à 1 euro symbolique net vendeur, l'ensemble des frais notariés et de bornage étant pris en charge par la Communauté de communes,**
- ✚ **de charger Maître Frédérique Lamotte- Champy, Notaire associée de la société civile professionnelle VILLENEUVE LAMOTTE-CHAMPY à Digoin, de la rédaction des compromis puis des actes de translation de propriété correspondant,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de restitution à signer tous documents préalables et consécutifs à ces ventes à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ces dossiers.**

Délibération n° 2019-123 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
AVIS SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE A PARAY-LE-MONIAL

Dans le cadre de la loi Macron, le Maire de la commune doit prendre, avant le 31 décembre, un arrêté décidant de l'ouverture des commerces le dimanche. Si ce nombre de dimanches excède 5, cet arrêté doit être pris après avis du Conseil municipal et de l'EPCI dont la commune est membre.

La commune de Paray-le-Monial a consulté les associations UCIA et Portes de Bourgogne Sud représentatives des commerçants de la commune.

Suite à cette consultation, le conseil municipal de Paray-le-Monial par délibération en date du 23 septembre 2019, a émis un avis favorable pour l'ouverture des commerces pour les 7 dimanches suivants pour l'année 2020 :

- dimanche 12 janvier 2020 :..... Soldes d'hiver,
- dimanche 28 juin 2020 :..... Braderie dans les rues,
- dimanches 29 novembre : 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : Animations de fin d'année.

Il est demandé au Conseil de la communauté de communes Le Grand Charolais d'émettre un avis sur cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail,

Vu la délibération n° 2019-072 en date du 23 septembre 2019 du conseil municipal de Paray-le-Monial,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'émettre un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces pour 7 dimanches en 2020 à Paray-le-Monial, soit :**

- **dimanche 12 janvier 2020 :..... Soldes d'hiver,**
- **dimanche 28 juin 2020 :..... Braderie dans les rues,**
- **dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : Animations de fin d'année,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**Délibération n° 2019-124 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
AVIS SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE A DIGOIN**

Dans le cadre de la loi Macron, le Maire de la commune doit prendre, avant le 31 décembre, un arrêté décidant de l'ouverture des commerces le dimanche. Si ce nombre de dimanches excède 5, cet arrêté doit être pris après avis du Conseil municipal et de l'EPCI dont la commune est membre.

La commune de Digoin a consulté l'Union commerciale et les commerces et suite à cette consultation, le conseil municipal de Digoin par délibération en date du 18 novembre 2019, a émis un avis favorable pour l'ouverture des commerces pour les 6 dimanches suivants pour l'année 2020 :

- dimanche 14 juin 2020 : Sarreguemines vaisselle,
- dimanche 29 novembre : Intermarché,
- dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : Animations de fin d'année.

Il est demandé au Conseil de la communauté de communes Le Grand Charolais d'émettre un avis sur cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.3132-26 du code du travail,
Vu la délibération n° 2019-0132 en date du 18 novembre 2019 du conseil municipal de Digoin,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'émettre un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces pour 6 dimanches en 2020 à Digoin, soient :**

- **dimanche 14 juin 2020 : Sarreguemines vaisselle,**
- **dimanche 29 novembre : Intermarché,**
- **dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : Animations de fin d'année.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-125 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
15-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR
L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT ET EXTENSION DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DES CENTRES-VILLES AVEC LE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté de communes Le Grand Charolais consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers. A noter que deux dossiers ont été soutenus avec la convention initiale à hauteur de 10% de la participation départementale.

Le Département de l'Allier, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais de se prononcer sur les dispositifs suivants :

- renouvellement de la convention d'aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) pour l'industrie et l'artisanat,
- renouvellement de l'extension des aides à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales des centres villes.

A noter cependant qu'il s'agit d'une délégation partielle de la compétence au Département de l'Allier sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 18 février 2019 approuvant le dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprises » et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides, pour les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet,

Vu la délibération à venir de la commission permanente du Conseil départemental programmée le 25 mars 2019 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour : le renouvellement de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) ; la redynamisation des activités commerciales en centre-ville,

Vu les projets de conventions « d'aide à l'immobilier d'entreprise » et « redynamisation des activités commerciales en centre-ville » jointes en annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

*Après interventions du Président Fabien GENET et de Bernard LAUGERE,
Gérald GORDAT ne prend pas part au vote,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à la majorité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver les projets de conventions « aide à l'immobilier d'entreprise pour l'industrie et l'artisanat » et « extension des aides à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales en centre-ville », mises en place par le département de l'Allier, jointes en annexe,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de conventions et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-126 – ENVIRONNEMENT
16-MISE AUX NORMES DE LA DECHETTERIE A PALINGES – CONCLUSION D’UN PROCES
VERBAL DE TRANSFERT

La Communauté de Communes Le Grand Charolais exerce la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés », et à ce titre, elle exploite un réseau de cinq déchèteries, dont celle installée sur la commune de Palinges.

Suite à une visite d’inspection de la DREAL le 7 novembre 2017, un certain nombre de non-conformités ont été relevées, dont deux majeures, qui ont donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure, induisant la réalisation de travaux.

En effet, une des non-conformités majeures concerne l’absence d’un système de rétention des eaux polluées, en cas d’un incendie. La solution technique proposée (mise en place d’une cuve enterrée) nécessite la mise à disposition d’un morceau (724 m²) de la parcelle adjacente au site (AL 230), dont la commune de Palinges est propriétaire.

La déchèterie de Palinges (construction et extension) a été mise en service par les anciennes Communauté de Communes (Entre Arroux et Bourbince, et Nord-Charolais), sur un terrain communal qui a fait l’objet d’une mise à disposition au bénéfice de l’intercommunalité dans le cadre d’une convention.

Il est proposé de conserver l’unité foncière de cet équipement en procédant à la mise à disposition de cette nouvelle parcelle de terrain, indispensable au bon fonctionnement de la déchèterie, dans le cadre d’une mise à disposition à titre gracieux, à formaliser dans le cadre d’un Procès-verbal de transfert qui devra être approuvé par les deux assemblées délibérantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes le grand charolais,

Vu le projet de procès-verbal joint en annexe,

Vu l’avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l’avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE

- ↳ **d’approuver le procès-verbal de transfert d’une parcelle attenante à la déchetterie de Palinges cadastré AL230 pour une superficie d’environ 724 m²,**
- ↳ **de prendre en charge les frais consécutifs au bornage de la parcelle,**
- ↳ **de prendre en charge les éventuelles indemnités dues au fermier,**
- ↳ **d’autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit procès-verbal de transfert, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l’ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**Délibération n° 2019-127 – ENVIRONNEMENT
17-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE
DES TEXTILES-LINGES-CHAUSSURES**

La Communauté de communes Le Grand Charolais est signataire d'une convention avec un organisme agréé (ECO-TLC) pour la collecte gratuite des Textiles-Linges-Chaussures. 42 bornes sont installées sur le territoire. Pour information, en 2018, 135,843 tonnes ont été collectés.
La convention arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Afin d'assurer une continuité de service et de pérenniser ces soutiens liés à la communication, il est proposé de renouveler la convention entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et l'éco-organisme ECO-TLC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de renouvellement de convention pour la collecte de textiles – linges – chaussures entre l'éco-organisme ECO-TLC et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte de textiles – linges – chaussures entre l'éco-organisme ECO-TLC et la Communauté Communes Le Grand Charolais,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-128 – ENVIRONNEMENT
18-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC ECO MOBILIER

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) est détentrice d'une convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier, pour la mise en place et l'organisation de la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) sur les déchèteries.

Ce contrat territorial pour le mobilier usagé a pour objet la prise en charge opérationnelle:

- des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité,
- le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier),
- les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité),
- les soutiens aux actions de communication.

A titre d'information, la CCLGC a perçu une recette pour 2017 et 2018 de l'ordre de 50 417,36 €.

Depuis, Eco-mobilier a réalisé une étude pour l'optimisation du remplissage des bennes de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) avec le concours de nombreuses collectivités, pour préparer le nouveau contrat 2019-2023. Cette étude a été présentée au Comité de concertation réunissant Eco-mobilier et les représentants des collectivités, ainsi qu'aux pouvoirs publics tout au long du 1^{er} semestre 2019.

Au cours de cette large concertation, un système d'incitation au remplissage des bennes installées en déchèteries a été défini en lien avec les représentants des collectivités : il s'agit d'une modulation du soutien variable en fonction du remplissage de la benne, autour de la valeur pivot actuelle de 20 €/tonne de DEA pris en charge par Eco-mobilier. Conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.1 du cahier des charges d'agrément, Eco-mobilier a proposé aux pouvoirs publics de modifier le cahier des charges en tenant compte de cette modulation. En effet, cette évolution nécessite un ajustement technique du cahier des charges d'agrément pour la période 2020-2023, qui prendra en compte les éléments organisationnels définis dans le projet de contrat.

Ce nouveau système entrera en phase opérationnelle uniquement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est nécessaire de signer ce contrat 2019-2023, d'une part, pour poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchèteries qui n'ont pas encore été équipées (ex : déchetterie de Saint Bonnet de Joux), et, d'autre part pour permettre de procéder aux déclarations semestrielles en vue du versement des soutiens financiers du premier semestre 2019. Ainsi, en signant ce contrat avant le 31 décembre 2019, la Communauté de Communes Le Grand Charolais bénéficiera de la rétroactivité des soutiens sur l'ensemble de l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du nouveau contrat territorial de collecte du mobilier 2019-2023 avec la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ☞ **d'approuver le nouveau contrat territorial de collecte du mobilier 2019-2023 avec Eco-mobilier,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier**

Délibération n° 2019-129 – ENVIRONNEMENT
19-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FOSSE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION
DE LA PLATEFORME DES BONS VINS A PARAY LE MONIAL

Le 09 avril 2018 dernier, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est prononcé sur l'acquisition de parcelles de terrain situées aux Bons Vins, sur la commune de Paray-Le-Monial pour une activité de stockage et de broyage de déchets verts

Il s'agit de deux parcelles représentant 17 552 m², et référencées section D n°485 et D n°486 où se trouve une plateforme en enrobé à usage de plateforme de compostage, entièrement clôturée avec un bassin de récupération des eaux de pluie. Les parcelles se trouvent en zone naturelle et forestière.

Un fossé est également exploité par la Communauté de communes, ce dernier est situé en limite nord de la parcelle OD n°458 et appartient à un particulier.

Il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention à titre gracieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition à intervenir avec Monsieur FAYE CHENU,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de se prononcer favorablement à la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un fossé entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et Monsieur FAYE CHENU Jean Pierre,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

Délibération n° 2019-130 – ENVIRONNEMENT
20-AVIS CONCERNANT DE NOUVELLES ADHESIONS A L'EPTB LOIRE ET MODIFICATION
STATUTAIRE DU SYNDICAT

Par délibération n°2019-037 en date du 08 avril 2019, la Communauté de communes le Grand Charolais a délibéré afin d'adhérer à l'Etablissement Public Loire (EPTB Loire) dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En date du 25 octobre 2019, le syndicat demande à la Communauté de communes de se prononcer d'une part sur l'adhésion de deux nouveaux membres à savoir Loire Forez Agglomération (42) et Territoires Vendômois (41) d'autre part sur l'actualisation des articles 2 « composition » (actualisation des territoires concernés) et 3 « adhésions nouvelles » (suppression de l'adhésion directe des communes) de ses statuts. L'actualisation des statuts est consécutive à la prise de compétence GEMAPI des intercommunalités ainsi que des nouveaux adhérents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de l'Etablissement Public Loire,

Vu les délibérations n°19-54,19-55 et 19-56 en date du 18 octobre 2019 de l'Etablissement Public Loire,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de se prononcer favorablement à l'adhésion des deux nouveaux membres du syndicat :**
 - **Loire Forez Agglomération (42),**
 - **Territoires Vendômois (41),**

- ↳ **de se prononcer favorablement à la modification statutaire concernant les articles 2 et 3,**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, issue de la fusion des communautés de communes de Digoin Val de Loire, de Paray-Le-Monial, du Charolais et de la nouvelle commune Le Rousset-Marizy, a conservé les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles). Ces deux systèmes de gestion doivent, par conséquent, couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne la REOM, deux facturations annuelles, ainsi qu'une procédure par prélèvement automatique, sont programmées afin de collecter le produit des recettes correspondant à la dépense prévisionnelle.

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses, de créances minimales ou de clôtures de dossiers pour insuffisance d'actif, pour un montant total de 22 548,89 € correspondant à 67 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir, 2014 (5), 2015 (19), 2016 (44), et 176 dossiers après la fusion, à savoir, 138 (2017), 36 (2018) et 2 (2019). A titre informatif, 170 dossiers concernent l'ex-CC Digoin Val de Loire et 74 dossiers concernent l'ex-CC du Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver pour le budget annexe déchets ménagers, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (244 dossiers de 2014 à 2019) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de créances minimales ou de clôtures de dossiers pour insuffisance d'actif dont le total s'établit à 22 548,89 €,**
- ↳ **d'imputer la somme de 22 548,89 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe ordures ménagères.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Délibération n° 2019-132 – ENVIRONNEMENT
22- EFFACEMENT DE DETTES : BUDGET DECHETS MENAGERS

Jusqu'à récemment, les effacements de dettes étaient validés par une ordonnance du Juge. Depuis quelques mois, c'est la commission de surendettement qui peut être compétente en lieu et place du Tribunal.

En séance du 17 juillet 2019, la commission de surendettement des particuliers de Saône et Loire a constaté la situation d'un particulier de la Communauté de Communes Le Grand Charolais domicilié sur la commune de MOLINET et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de 102,00 € correspondant à une redevance des ordures ménagères non soldée à ce jour.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de cette dette pour un montant total de 102,00€ sur le budget annexe des Déchets Ménagers.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'effacer la dette d'un montant total de 102,00 € concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,**
- ☞ **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2019 pour un montant de 102,00 €,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2019-133 – ENVIRONNEMENT
23- ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET SPANC

Dans le cadre de la gestion de la compétence SPANC, Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses ou de créances minimales, pour un montant total de 1 989,61 € correspondant à 45 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir, 3 dossiers pour 2015, 4 dossiers pour 2016, et 38 dossiers pour l'exercice 2017. A titre informatif, 31 dossiers concernaient l'ex-CC Digoin Val de Loire, 14 dossiers concernaient l'ex-CC du Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 05 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver pour le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (45 dossiers de 2015 à 2017) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de personnes décédées ou de reliquats inférieurs au seuil de poursuite dont le total s'établit à 1 989,61 €.**
- ✚ **d'imputer la somme de 1 989,61 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 6541 du budget annexe Du Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

Délibération n° 2019-134 – ENVIRONNEMENT
24-REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
VOTE DES TARIFS

Sur le périmètre de la Communauté de communes Le Grand Charolais, créée au 1er janvier 2017 par la fusion de la Communauté de communes du Charolais (CCC), Digoin Val de Loire (CCVal), Paray-le-Monial (CCPLM) et l'extension de la commune de Le Rousset-Marizy coexistent différents modes de financement du service des ordures ménagères, maintenus à ce jour :

- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour l'ex CCVal, la commune de Le Rousset-Marizy et une partie de l'ex CCC,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'ex CCPLM et une partie de l'ex CCC.

Les différents modes de financement sur le territoire de l'ex CCC résultent de la fusion, au 1er janvier 2014, des Communautés de communes du Canton de Charolles, du Val de Joux et du Nord Charolais.

Le délai d'harmonisation du mode de financement des ordures ménagères était en principe de cinq ans. Toutefois, par une application stricte des textes et confirmé par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 27 mai 2014 relatif à la TEOM, la succession d'opérations de fusion ne peut avoir pour effet de maintenir les délibérations prises antérieurement pour une durée supérieure à 5 ans. Le point de départ du délai de 5 ans applicable au Grand Charolais était donc le 1er janvier 2014, impliquant une harmonisation au 1er janvier 2019.

Au vu de l'ensemble de ces éléments il a été nécessaire d'harmoniser le mode de financement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et compte tenu des délais imposés par la loi, la majorité des élus du Conseil communautaire se sont prononcés sur le choix de la REOM par délibération en date du 26 février 2018. Enfin, par délibération du 27 septembre le Conseil communautaire a confirmé ce choix de mode de financement et a décidé de l'appliquer à compter du 1er janvier 2020 le temps de dresser le rôle de facturation des usagers.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de fixer la grille tarifaire applicable à l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2333-76 alinéas 2 et 3,
Vu l'article 1639 A bis III du Code général des impôts,
Vu le Bulletin Officiel des Finances Publique-Impôts du 27 mai 2014 relatif à la TEOM,
Vu le courrier de la Communauté de communes le Grand Charolais relatif au délai d'harmonisation en date du 14 novembre 2017,
Vu la réponse du Préfet en date du 30 janvier 2018,
Vu la délibération n°2018-012 en date du 27 septembre 2018 formulant le choix du mode de tarification des ordures ménagères sur le territoire,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Le Président Fabien GENET remercie Sebastien GRUMEL, chef du service environnement ainsi que les membres du comité de pilotage REOM pour le travail effectué sur ce dossier.

Le Président Fabien GENET indique que la grille tarifaire proposée doit permettre de faire rentrer la somme nécessaire à l'équilibre budgétaire. Il indique qu'il y aura une première facturation sur les 6 premiers mois et une seconde sur la fin d'année.

François FORET indique que les documents présentés en Conseil des Maires le 27 novembre et le 09 décembre sur le nombre de foyers à facturer et sur la somme nécessaire à faire rentrer pour atteindre l'équilibre budgétaire sont différents.

Le Président Fabien GENET indique que cela s'explique par le fait que pour la dernière simulation, a été retirée la totalité des logements vacants par rapport au nombre de foyers qui ont payé la Taxe d'Habitation sur 2019. Enfin, les éléments sur les non ménages ont été présentés lors du 2ème Conseil des Maires (15% de la somme à récupérer) après finalisation de l'enquête. Des recettes supplémentaires n'ont donc pas été prises en compte lors de la première réunion. Les sommes se sont équilibrées, ce qui explique qu'il n'y ait pas eu de modifications de tarifs à quelques euros près.

François FORET indique que les foyers les plus modestes seront pénalisés. En effet, certains foyers n'arrivent pas à boucler les fins de mois et la facture va encore s'alourdir.

Le Président Fabien GENET indique partager cette préoccupation mais il rappelle l'obligation d'harmoniser les tarifs. En effet, aujourd'hui il existe des inégalités sur le territoire, coexiste une différence tarifaire de 30 à 50% pour le même service. Ces tarifs sont hérités des anciennes Communautés de communes notamment sur l'ex CCC qui n'avait pas harmonisé, ils ne relèvent donc pas de la responsabilité du Grand Charolais. Le Préfet a rappelé que différents tarifs ne pouvaient pas coexister sur le même périmètre d'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le Président explique qu'il n'y a donc pas d'autre choix et que si les tarifs les plus bas étaient appliqués sur le territoire (ex val de Joux et ex nord charolais) un manque à gagner estimé entre 800 000 et 1 million d'euros sur 2020 sera à rechercher. Or, il est interdit de voter le budget annexe déchets ménagers en déséquilibre.

Le Président rappelle que la Communauté de communes dispose d'un service doté notamment de 5 déchetteries, de points d'apports volontaires et d'un service de collecte performant. Il faut noter que le traitement des déchets coûte de plus en plus cher. Les recettes, notamment du SMEVOM, ont fortement diminué avec des dépenses de collecte qui ont augmenté (+15%) et des tonnages qui augmentent aussi. Enfin, le coût de traitement à la tonne a augmenté également avec l'évolution de la TGAP (256 000€ en 2017 et 520 000€ annoncés en 2025).

Le Président explique que si jusqu'à présent les tarifs ont pu coexister tels qu'ils étaient c'est uniquement car la Communauté de communes avait pu hériter d'un excédent des anciens EPCI malgré les disparités constatées sur chaque territoire. Il ajoute que la décision d'attendre l'harmonisation des tarifs pour les augmenter avait été prise collectivement.

Gilles GUERIN affirme qu'il n'y a que des perdants pour le même service sur sa commune de Saint Leger les Paray et qu'il faudra s'attendre à avoir des remarques.

Michel TRAVELY se questionne lui, sur la suppression de la Taxe d'Habitation et le suivi de l'évolution des listes de ménages.

Le Président Fabien GENET assure qu'il faudra compter sur la collaboration des communes et être en mesure de pouvoir demander des justificatifs aux usagers du service.

Nicolas LORTON indique que la collecte sélective des déchets ménagers coûte deux fois moins cher en apport volontaire qu'en porte à porte et qu'on ne retrouve pas cette différence dans le calcul des grilles tarifaires.

Le Président Fabien GENET rappelle qu'il avait été acté lors du Comité de pilotage en juin 2019 que le niveau de service de la collecte sélective (porte à porte ou apport volontaire) ne serait pas pris en compte dans le futur calcul des tarifs. Néanmoins, le Président indique que c'est une question qui pourra à nouveau être étudiée lors du prochain exercice car les tarifs sont votés chaque année et que rien n'est figé.

Le Président Fabien GENET propose d'en rester là pour aujourd'hui. La nouvelle équipe issue des élections pourra évaluer ces nouveaux tarifs et proposer, le cas échéant, une modification des tarifs pour le second semestre 2020.

Après interventions du Président Fabien GENET, de François FORET, André ACCARY, Michel TRAVELY, Nicolas LORTON et Gilles GUERIN,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à la majorité,
par 66 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention,**

DECIDE

- ↳ **De fixer la grille tarifaire annuelle applicable à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :**
- **Grilles ménages**

-Grille collecte C2 (2 collectes/sem)

Type de foyer	1 pers. /T1	2 pers. /T2	3 pers. /T3	4 pers. /T4 & +
Abonnement	135 €	135 €	135 €	135 €
Part variable	41 €	74 €	98 €	114 €
Total à régler	176 €	209 €	233 €	249 €

- Grille Collecte en C1 (1 collecte/sem)

Type de foyer	1 pers. /T1	2 pers. /T2	3 pers. /T3	4 pers. /T4 & +
Abonnement	120 €	120 €	120 €	120 €
Part variable	41 €	74 €	98 €	114 €
Total à régler	161 €	194 €	218 €	234 €

-Grille Collecte en points de regroupement

Type de foyer	1 pers. /T1	2 pers. /T2	3 pers. /T3	4 pers. /T4 & +
Abonnement	81 €	81 €	81 €	81 €
Part variable	41 €	74 €	98 €	114 €
Total à régler	122 €	155 €	179 €	195 €

-Grilles Non-Ménages (activités professionnelles, administrations)

-Grille collecte en C2

Modèle de bac	≤100 l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
Abonnement par point de collecte	60 €	60 €	60 €	60 €	60€	60 €
Prix au litre (2 €)	200 €	240 €	480 €	720 €	1 320€	1 540 €
Total à régler	260 €	300 €	540 €	780 €	1 380 €	1 600 €

-Grille Collecte en C1 ou en points de regroupement

Modèle de bac	≤100 l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
Abonnement par point de collecte	60 €	60 €	60 €	60 €	60€	60 €
Prix au litre (1,30 €)	130 €	156 €	312 €	468 €	858 €	1 001 €
Total à régler	190 €	216 €	372 €	528 €	918 €	1 061 €

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

**Délibération n° 2019-135 – ENVIRONNEMENT
25- VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA REOM**

Par délibération n°2018-012 en date du 26 février 2018, la Communauté de communes le Grand Charolais a fait le choix du mode de financement des ordures ménagères. Ce choix s'est traduit par un vote en faveur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Ce règlement reprend en outre, les services et équipements à disposition, les modalités de facturations, les modalités de paiement de la redevance, les cas particuliers, exonérations etc...

S'agissant plus particulièrement des modalités de facturation et de paiement :

Les avis de paiement de la REOM seront établis par la Communauté de Communes Le Grand Charolais et adressés à tous les redevables par le centre des finances publiques de Paray-Le-Monial, qui est la seule autorité habilitée à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de difficultés de paiement.

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Paiement en ligne par carte bancaire sur le site de www.tipi.budget.gouv.fr dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture (TIPI, PAYfip),
- Chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Espèces dans la limite de 300 euros ou carte bleue au guichet du centre des finances publiques de Paray-Le-Monial ou tout autre point de paiement défini par la DGFIP,
- Autorisation de prélèvement automatique à échéance (trimestrielle),
- Virement bancaire sur le compte du centre des finances publiques de Paray-Le-Monial
- Prélèvement automatique à l'échéance.

Il est nécessaire d'établir un règlement permettant de définir les modalités de facturation de la REOM aux usagers du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2018-012 en date du 26 février 2018 approuvant le choix de la REOM comme mode de financement du service des ordures ménagères,
Vu le projet de règlement intérieur de la REOM joint en annexe,
Vu l'avis du COPIL REOM en dates des 21 /02, 28/03, 27/06, 07/11 et 22/11,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 27 novembre et du 09 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Le Président Fabien GENET souhaite qu'un paiement en 4 fois puisse être réalisé avec les services fiscaux.

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le projet de règlement intérieur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, joint en annexe,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit projet et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-136 – ENVIRONNEMENT
26-DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA CCLCG AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE
DES BASSINS VERSANT DE L'ARROUX ET DE LA SOMME (SMBVAS)

Le 26 septembre dernier par délibération n°2019-094, le Conseil communautaire de la Communauté de communes le Grand Charolais s'est prononcé favorablement quant à la création du Syndicat Mixte des Bassins Versant de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) au 1^{er} janvier 2020.

Il est donc proposé de désigner 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour représenter la Communauté de communes au sein du Conseil d'Administration dudit syndicat.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7 et L. 215-4,

L. 215-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),

Vu les dispositions de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral institutif du 16 décembre 2016 portant constitution de la Communauté de communes Le Grand Charolais modifié par l'arrêté 71-2016-12-16-014,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 16 décembre 2016 et modifiés le 17 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019-094 de la CCLCG en date du 26 septembre 2019,

Sous réserve de la création effective du syndicat mixte des Bassins Versant de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) au 1^{er} janvier 2020 par arrêté inter préfectoral,

Vu les futurs statuts du SMBVAS,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté
qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ☞ **de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants en qualité de représentant de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour siéger au sein du Conseil de d'administration du Syndicat Mixte des Bassins Versant de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS):**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gilles PERRETTE	Bernard JAILLOT
Yves BAYON	Bernard LAUGERE

- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

Actuellement, la halte-garderie « Les lutins » à Palinges, ouverte depuis février 2002 ne répond plus à la demande et aux besoins des familles.

En effet, la structure actuelle, ouverte seulement deux jours et demi par semaine, ne correspond plus à la nécessité des familles qui recherchent un mode de garde pour leur enfant à plein temps.

Il est à rappeler également que la commune de PALINGES s'est dotée d'un lotissement de 11 lots en cours de commercialisation, les perspectives d'accueil de nouvelles familles sont donc réelles.

De plus, la micro-crèche de Gévelard refuse régulièrement des enfants de la Communauté de communes par manque de place.

Dans ce cadre, en partenariat avec les services de la Caisse d'allocations familiales (Caf) 71 et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), il est envisagé de transformer la halte-garderie de 14 places en micro-crèche 8 places d'accueil pour les enfants de 10 semaines à 6 ans.

Afin de permettre cette transformation, les services de la PMI ont demandé avant l'ouverture les documents suivants :

- le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, ou les projets de ces documents s'ils ne sont pas encore adoptés,
- la copie de la déclaration d'activité au Préfet concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (activités non soumises à agrément sanitaire) et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure,
- la copie de la décision d'ouverture au public prévue à l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R 111-19-29 du même code (arrêté d'autorisation du Maire de la commune).

Il est à préciser que le Président du Département dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision.

Par ailleurs, les services de la PMI ont demandé à la Communauté de communes d'effectuer quelques petits travaux pour permettre la transformation de la halte-garderie en micro-crèche.

La structure, qui sera gérée en régie par la Communauté de communes, dispose des caractéristiques suivantes :

Les locaux

Les locaux actuels respectent la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, ils sont aménagés spécifiquement pour l'accueil du jeune enfant.

Ils sont agréables, bien éclairés, aérés et chauffés. Ils sont également adaptés au repos, à la toilette, aux changes, aux jeux et aux repas.

Un grand espace extérieur est appréciable.

Les locaux sont constitués :

- d'une salle d'activité et de jeux,
- de deux coins repos avec lit à barreaux pour les petits et couchettes pour les plus grands,
- d'un coin change doté de deux petits WC, pot, et un point d'eau et d'une table à langer,
- d'une cuisine et coin repas avec réfrigérateur, chauffe-biberon, micro-ondes, tables et chaises à hauteur d'enfant,
- l'étage est destiné à la « buanderie » avec une machine à laver, une sèche-linge, un espace pour stocker les activités manuelles, une douche pour le personnel, avec WC, vestiaire, etc.

Les repas

Les repas sont actuellement préparés pendant la période scolaire par la cantine « les petites fourchettes » de Palinges et par l'auberge de Digoine pendant les vacances scolaires.

Les parents fournissent le lait pour les plus petits.

Une collation est proposée le matin et un goûter l'après-midi.

Les activités

De multiples activités sont proposées aux enfants adaptées à leur âge.

Ils ont accès à des activités manuelles, de la motricité, à des temps calme avec la lecture d'albums et des temps de chansons.

Le personnel

Il sera composé :

- d'un Educateur de jeunes enfants, directeur de la structure, qui sera également coordinateur du secteur petite enfance à la Communauté de communes,
- d'une auxiliaire de puériculture (adjointe de la directrice ou du directeur),
- d'une auxiliaire de puériculture,
- de deux agents titulaires du CAP petite enfance.

L'accueil

La structure sera ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Les périodes de fermeture : 1 semaine pendant les vacances de printemps, 3 semaines en été (août) et 1 semaine à Noël.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF de Saône et Loire,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jacky COMTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'acter la transformation de la halte-garderie en micro-crèche 8 places d'accueil pour les enfants de 10 semaines à 6 ans à partir du 1^{er} mars 2020,**
- ↪ **d'acter les jours et heures d'ouverture de la structure, soit de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi,**
- ↪ **de prendre acte que le tableau des effectifs sera modifié par délibération du conseil communautaire,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caf de Saône-et-Loire relative à la micro-crèche situé à Palinges, ainsi que tous les autres documents s'y rapportant,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-138 – POPULATION
28- PETITE ENFANCE : CHOIX DES TARIFS POUR LES
ACCUEILS OCCASIONNELS EN MICRO CRECHE

Les barèmes des participations familiales fixés par la Caf ont évolué au 1er septembre 2019 pour les structures petite enfance. En ce qui concerne, les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019 pour les micros-crèches, les familles sont soumises à la tarification appliquée jusqu'à présent aux structures en accueil collectif, par exemple le multi accueil de Charolles (voir tableau ci-après). Les contrats antérieurs à cette date bénéficient encore du barème le plus avantageux.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif (pour tous les contrats) et en micro-crèche (seulement pour les nouveaux contrats à compter du 01/09/2019)	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial et parental (pour tous les contrats) et en micro-crèche (seulement pour les contrats antérieurs au 01/09/2019)
1	0,0605 %	0,0504 %
2	0,0504 %	0,0403 %
3	0,0403 %	0,0302 %
4	0,0302 %	0,0302 %
5	0,0302 %	0,0302 %
6	0,0302 %	0,0202 %
7	0,0302 %	0,0202 %
8	0,0202 %	0,0202 %
9	0,0202 %	0,0202 %
10	0,0202 %	0,0202 %

Cependant la Caf n'a pas mis en place de règles pour les familles qui demandent un accueil occasionnel notamment pour les enfants qui venaient avant le 1er septembre 2019.

Selon les services de la Caf, il appartient au gestionnaire de fixer la tarification des accueils occasionnels. Concernant l'évolution des tarifs pour les accueils occasionnels (accueil avant et après le 01.09.2019) en micro-crèche, les élus du bureau ont proposés d'appliquer les tarifs les plus élevés à compter du 01 janvier 2020.

Il est donc demandé aux élus communautaires de fixer la tarification pour les familles qui ont besoin d'un accueil occasionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
 Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jacky COMTE,

DECIDE

↙ **d'acter la tarification suivante s'agissant d'un besoin d'accueil occasionnel en micro crèche :**

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif (<u>pour tous les contrats</u>) et en micro-crèche (<u>seulement pour les nouveaux contrats à compter du 01/09/2019</u>)
1	0,0605 %
2	0,0504 %
3	0,0403 %
4	0,0302 %
5	0,0302 %
6	0,0302 %
7	0,0302 %
8	0,0202 %
9	0,0202 %
10	0,0202 %

↙ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-139 – POPULATION
29-CHANGEMENT DE TARIFS CAF DANS LES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES 4
STRUCTURES PETITE ENFANCE AINSI QUE LE NOUVEAU REGLEMENT DE LA MICRO CRECHE
DE PALINGES

Dans le cadre de la transformation de la halte-garderie à Palinges en micro-crèche 8 places, les services de la PMI ont demandé d'actualiser les règlements intérieurs des structures petite enfance en incluant la nouvelle tarification de la Caf.

Selon les informations recueillies auprès de la Caf, le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille. Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des Eaje du territoire national financés par les Caf.

Inchangé depuis 2002, le barème Caf des participations familiales en crèche évolue à partir de septembre 2019.

Ainsi, le taux de participation des familles augmente de 0,8 % au 1er septembre 2019. Cela représente une augmentation de l'ordre d'un centime d'euros par heure. Ce taux sera ensuite revalorisé de 0,8 % chaque année, au 1er janvier, jusqu'en 2022. De même, le plafond appliqué aux ressources est réévalué, afin de mieux adapter la participation de chacune des familles à leur situation.

La participation des familles est décidée par la Caf et il est différent pour chaque famille. La Caf indique que c'est un système solidaire qui permet à chacun de contribuer selon ses moyens pour assurer un accueil de qualité à chaque enfant quelle que soit la situation de ses parents.

La Caf précise que cette augmentation, qui ne bénéficiera pas aux gestionnaires (qu'ils soient communaux, intercommunaux, associatifs ou privés...), donnera plus de moyens aux Caf pour créer de nouvelles places de crèches là où il en manque, et répondre ainsi aux besoins des familles. La Caf a pour objectif de créer 30 000 nouvelles places de crèches en France entre 2018 et 2022.

Selon la Caf, l'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles);
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées par la Caf :

- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022;
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6000 € en 2022;
- l'alignement du barème micro crèche sur celui de l'accueil collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de règlement de fonctionnement des 4 structures petite enfance consultables au service des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jacky COMTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les règlements intérieurs des structures petite enfance en incluant la nouvelle tarification de la Caf,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-140 – POPULATION
30-ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE : PRORATISATION DES COTISATIONS PAYEES
PAR LES USAGERS EN CAS DE RUPTURE DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Les enseignants de l'école de musique intercommunale totalisent 34 semaines de cours par année.

Les usagers qui souhaitent suivre les cours à l'école de musique payent une cotisation par année qui varie notamment en fonction du lieu de résidence (territoire communautaire ou hors communautaire), de l'âge, du nombre d'enfants etc. La cotisation est payable trimestriellement ou mensuellement.

Il est proposé de proratiser les cotisations des usagers en cas de rupture de la continuité du service public pour les motifs suivants :

- en cas d'absence prolongée de professeurs,
- en cas d'impossibilité d'assurer les cours pour les professeurs liées à une situation exceptionnelle (salle de cours hors d'usage par exemple).

Par exemple : un usager qui n'aura pas suivi son cours durant cinq semaines, sera remboursé dès la première semaine de cours non réalisés et non dès la quatrième semaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-085 en date du 06 mars 2017 instaurant la tarification de l'école de musique de Paray-le-Monial à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2018-70 en date du 04 juin 2018 instaurant la tarification de l'école de musique de Charolles pour l'année scolaire 2018/2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Bernard JAILLOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver la proratisation des cotisations des usagers à partir de la 4^{ème} semaine consécutive de service non fournie,**
- ↳ **de dire que la cotisation est proratisée sur la base de 34 semaines annuelles dès la 1^{ère} semaine de cours non réalisée,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Délibération n° 2019-141 – POPULATION
31-CONVENTION TYPE DE GESTION PARTAGEE ENTRE LA CCLGC ET SES COMMUNES
MEMBRES CONCERNANT LES TERRAINS MULTISPORTS

Dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy » à la CCLGC, les communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais mettent à disposition leurs terrains multisports.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public il est proposé au Conseil communautaire de conclure une convention de gestion partagée avec ses communes membres afin que les services municipaux puissent participer à la gestion des équipements objets du transfert de compétence dans un souci de mutualisation des moyens.

A noter que la prestation de service comprendrait :

- Le nettoyage, la maintenance et l'entretien des terrains/ équipements et de leurs abords,
- La surveillance des équipements (vérifier que les équipements ne soient pas cibles de dégradations).

Il est donc proposé de conclure une convention avec les communes concernées pour partager le suivi des 34 équipements du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16-1,
Vu le projet de convention de gestion partagée entre la CCLCG et ses communes membres,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET, de Bernard JAILLOT et de François JOLY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver le projet de convention de gestion partagée entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-142 – TOURISME
32-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PORT DE
PLAISANCE A DIGOIN

La gestion en régie du port de plaisance de Digoin par la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) implique la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF), établissement public en charge de la gestion de ce domaine pour le compte de l'État.

Les équipements suivants sont mis à la disposition de la CCLGC :

- bâtiment d'exploitation,
- capitainerie,
- 425 ml de quai,
- 2 125 m² de plan d'eau associé au linéaire de quais,
- une rampe de mise à l'eau.

Les travaux incombant au propriétaire demeurent à la charge de VNF.

Par délibération n° 2018-168 du 17 décembre 2018 le Conseil communautaire a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition du port de plaisance de Digoin à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Le montant de la redevance s'élevait à 6010,17 €.

VNF sollicite la Communauté de communes Le Grand Charolais pour une mise à disposition à compter du 1^{er} Janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à intervenir,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jean PIRET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à intervenir avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition du port de plaisance de Digoin à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-143 – URBANISME
**33-LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE
DES TERRITOIRES – PARTICIPATION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté a arrêté, par délibération en date des 27 et 28 juin 2019, le projet de Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce document est issu de la fusion de plusieurs documents sectoriels ou schémas existants comme le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et SRCE.

Ce document est notamment opposable aux Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) et indirectement aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), ainsi qu'aux Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, par délibération n°2019-098 en date du 26 septembre 2019, a donné délégation au Bureau Communautaire pour rendre un avis sur l'arrêt projet SRADDET, le Grand Charolais étant considéré comme personne publique associée.

Le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, par décision n°2019-027 en date du 22 octobre 2019, a rendu un avis favorable assorti de trois réserves concernant l'arrêt projet SRADDET, transmis le 26 octobre 2019 au Conseil Régional Bourgogne Franche Comté.

L'enquête publique relative au SRADDET est ouverte du 09 décembre 2019 au 16 janvier 2020, notamment de manière dématérialisée via l'adresse : prospective@bourgognefranche-comte.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et suivants et L.4251-6,

Vu la délibération n°2019-098 en date du 26 septembre 2019 donnant délégation au Bureau Communautaire pour rendre un avis sur l'arrêt projet SRADDET,

Vu la décision du Bureau n°2019-027 en date du 22 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de participer à l'enquête publique relative au SRADDET, et d'autoriser Monsieur le Président à émettre l'avis suivant d'ici le 16 janvier 2020 pour le compte de la Communauté de communes Le Grand Charolais, via le registre dématérialisé, à savoir :**

« après délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite émettre trois réserves importantes concernant l'arrêt projet du SRADDET, à savoir :

Réserve n°1 :

La carte synthétique des objectifs du SRADDET, bien que non prescriptive, n'est pas acceptable en l'état car elle entérine un déclin potentiel du Grand Charolais et nie totalement les réalités dynamiques en cours : première Communauté de communes du Département de Saône-et-Loire par sa population, inscription dans le territoire d'industrie Ouest Saône-et-Loire, flux et coopérations vers Auvergne-Rhône-Alpes, fonctions de centralité, démarches d'attractivité au sein du PETR du Pays Charolais-Brionnais, positionnement stratégique, appartenance au périmètre d'un Bien en cours d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, etc. Cette carte laisse à supposer que la vocation du Grand Charolais prévue par le SRADDET est d'être un espace de respiration d'agglomérations et de métropoles, ce qui n'est ni la réalité ni le souhait des élus et des populations. Cette carte ne matérialise pas non plus les flux vers Auvergne-Rhône-Alpes via la RCEA, un axe routier européen majeur. En outre, elle ne mentionne plus les communes de Palinges et Saint-Bonnet-de-Joux comme pôle de proximité.

C'est pourquoi la Communauté de communes Le Grand Charolais demande que l'armature urbaine et la carte d'objectifs soient modifiées en tenant compte de ces réalités en matérialisant le pôle urbain Digoïn-Paray-Charolles (21 000 habitants) comme pôle à rayonnement départemental, comme cela est fait par exemple pour le Creusot-Montceau, ou a minima en matérialisant le pôle de Paray-le-Monial. »

Réserve n°2 :

La mise en application de l'objectif zéro artificialisation des sols à horizon 2050 ne doit pas pénaliser plus les territoires ruraux que les agglomérations. La déclinaison de cette règle et les mécanismes de compensation qui y seront liés seront très difficiles à mettre en œuvre à l'échelle des territoires de SCoT. De plus, les mécanismes de renouvellement urbain sur des terrains déjà artificialisés (friches résidentielles ou industrielles par exemple) sont très coûteux. Il faudra donc que les collectivités compétentes puissent bénéficier de soutiens financiers conséquents pour que cela soit réalisable.

Réserve n°3 :

Les objectifs de transition qui s'imposeront en application du SRADDET aux EPCI dans leurs propres documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PCAET) sont très ambitieux alors que les capacités financières, démographiques et économiques, et ingénierie sont beaucoup plus limitées dans les intercommunalités rurales que dans les agglomérations. La mise en œuvre du SRADDET sera donc complexe et risque de susciter des interprétations de l'Etat et des agences pénalisant fortement le développement des espaces ruraux. »

Délibération n° 2019-144 – URBANISME
34-PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRAND CHAROLAIS –
ADOPTION DES MODALITES DE COLLABORATION

Les modalités de collaboration adoptées par délibération n°2018-094 n'ont pas été mis en œuvre du fait de l'absence de délibération de prescription jusqu'alors.

Il est opportun de supprimer lesdites modalités et d'en prendre de nouvelles dans un souci de simplification. Il convient donc d'abroger ladite délibération d'adoption des modalités de collaboration.

Il convient de prendre une nouvelle délibération d'adoption des modalités de la collaboration concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui sera opposable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

La délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du comité de coordination demeure en l'état inchangé et reste opposable.

Il est nécessaire d'élaborer le PLUi en collaboration avec les communes membres.

Les objectifs de cette collaboration, sont énoncés comme suit :

- Avoir accès à l'information,
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,
- Formuler des observations et des propositions,
- Partager le diagnostic du territoire,
- Être sensibiliser aux enjeux et à leur prise en compte par le projet PLUi,
- S'approprier au mieux le projet de territoire,
- Bien utiliser le futur document et suivre son évolution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018-094 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, adoptant les modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,

vu la délibération n°2017-022 en date du 30 janvier 2017, déterminant le nombre de Commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-092 en date du 29 mars 2017, désignant les membres des commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et notamment celle relative à l'aménagement du territoire (voirie, PLUi, habitat, environnement, travaux),

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'abroger la délibération n°2018-094 d'adoption des modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **de laisser inchangée la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,**
- ↳ **de valider les modalités de collaboration décrites ci-dessous :**

La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et jusqu'à son approbation, avec l'ensemble des communes et en fonction de l'état d'avancement et des étapes d'élaboration du PLUi. Des réunions entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et les conseils municipaux des communes membres seront organisées.

Pour permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoins, le Conseil des Maires (Conférences des Maires) et le Comité de Coordination PLUi. Ce dernier aura pour rôle de coordonner la bonne conduite de l'élaboration du PLUi et d'organiser les différentes étapes d'avancement.

Un Comité Technique sera créé et regroupera l'Etat, les services des partenaires institutionnels et du Grand Charolais. Il aura un rôle de suivi général de la démarche et préparera les différentes réunions (Comité de Coordination et groupe PLUi de la Commission Aménagement du Territoire, Conférence des Maires, Conseil Communautaire). Des groupes de communes selon les thématiques abordées seront également créés et seront chargés d'alimenter le futur document PLUi.

L'élaboration du PLUi sera également soumis à l'avis du Conseil de Développement Durable.

Des réunions thématiques seront organisées autant que besoin selon les thèmes retenus que sont l'agriculture, le développement économique, l'emploi et l'activité, le tourisme, l'environnement et le développement durable, le patrimoine et les formes architecturales, l'habitat et les mobilités, l'éducation, les équipements et le social ;

La présente délibération sera, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, notifiée :

- Au Préfet de Saône-et-Loire ;
- A la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- Au Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;
- A l'Autorité Environnementale ;
- Au Président du PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;
- Aux 44 communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais ;
- Aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :
 - o La Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;
 - o La Communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - o La Communauté de communes du Clunisois ;
 - o La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
 - o La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;
 - o La Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;
 - o La Communauté de communes de Marcigny ;
 - o La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes le Grand Charolais ainsi qu'au siège de cette dernière, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire pour contrôle de légalité.

Délibération n° 2019-145 – URBANISME
35-PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS – DEFINITION DES OBJECTIFS ET ADOPTION DES MODALITES DE CONCERTATION

L'ex-Communauté de Communes du Charolais avait prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de ses communes membres par délibération n°10-03-2016 en date du 07 avril 2016.

Suite à la fusion intervenue entre la Communauté de Communes du Charolais, Digoin Val de Loire, Paray-le-Monial, et de l'adhésion de la commune nouvelle du Rousset-Marizy portant création de la Communauté de communes le Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017, la prescription du PLUi faite par l'ex-Communauté de Communes du Charolais par délibération n°10-03-2016 en date du 07 avril 2016 est devenue obsolète.

Il convient donc d'abroger ladite délibération de prescription et d'en prendre une nouvelle concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui sera opposable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Il est nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la phase d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'intégrer à l'élaboration du PLUi, et ce le plus en amont possible, les enjeux de développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il convient d'adopter des objectifs préalables qui seront poursuivis pendant toute la procédure d'élaboration du PLUi. Ceux-ci peuvent être amenés à évoluer et à être complétés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les arrêts projets des SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu la délibération n°10-03-2016 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Charolais en date du 07 avril 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°XXXXXX en date du 18/12/2019, adoptant les modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Le Grand Charolais et abrogeant la délibération n°2018-094 en date du 09 juillet 2018,

Vu la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire en date du 02 décembre 2016, octroyant une Dotation Générale de Décentralisation à l'ex-Communauté de Communes du Charolais pour l'élaboration de son PLUi,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Le Président Fabien GENET rappelle qu'il était compliqué de lancer ce projet en cours de mandat compte tenu de l'ensemble des sujets à traiter avec la fusion.

Le PLUI représentant un coût prévisionnel de 600 000 €. Il sera nécessaire de s'interroger sur le financement de cette dépense pour laquelle les cofinancements sont presque nuls. La Communauté de communes a renforcé ses équipes avec l'arrivée de Guillaume NIVOT en charge de l'urbanisme, habitat

et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce type de dossier nécessite en effet, d'être très pointilleux compte tenu du risque de recours.

Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'abroger la délibération n°10-03-2016 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Charolais en date du 07 avril 2016 ;**
- ↪ **de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↪ **d'approuver les objectifs mentionnés ci-dessous, constituant la phase de réflexion intercommunale, ceux-ci pouvant être amenés à évoluer, être complétés, revus ou précisés en fonction des rendus des études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi (l'évolution sera justifiée dans les documents constitutifs du PLUi) ;**

Par la définition d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle des 44 communes, l'élaboration du PLUi vise à **répondre au double défi de l'attractivité et de la transition du territoire, la finalité étant la reconquête de population par l'accueil de nouveaux habitants et entreprises**. Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

1- Développer l'attractivité économique et résidentielle du territoire :

En renforçant l'activité économique du territoire, en particulier les filières d'excellence historiques : agriculture, bois et forêt, artisanat, industrie, commerces, logistique, etc.

En préservant les activités agricoles notamment les filières de qualité (AOP, labels, etc.) et celles assurant une alimentation de proximité.

En accompagnant les activités économiques notamment celles renforçant l'économie circulaire.

En recherchant la requalification des sites industriels et des ilots urbains dégradés.

En faisant de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) un axe majeur de transit du territoire, en tirant bénéfice de son passage en deux fois deux voies, notamment la création de l'A79 pour désenclaver et développer le territoire.

En développant les infrastructures et les usages numériques.

En faisant du positionnement de frange entre la Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes du Grand Charolais, une opportunité de développement.

En créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables, en lien notamment avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

En encourageant les activités touristiques liées aux spécificités patrimoniales et culturelles du territoire.

2- Maintenir et développer les services pour conforter la place du Grand Charolais de pôle à rayonnement départemental :

En maintenant et développant des équipements et des services à la population performants, dans les domaines de la santé (sanitaire, social et médico-social), de l'éducation, d'accueil des enfants et de services à la jeunesse, de la culture, du sport, des commerces, de l'emploi, et de services publics en général.

3- En confortant l'armature urbaine du Grand Charolais mêlant maillage de villes et bourgs centres :

En améliorant et renforçant l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes.
En articulant les activités autour de ses villes centres et ses bourgs structurants.

4- Faciliter les mobilités des habitants :

En favorisant le co-voiturage et les modes de transports alternatifs.
En développant les modes de déplacements doux et les déplacements ferroviaires.
En facilitant l'intermodalité autour des gares.

5- Proposer un habitat adapté aux différents parcours de vie permettant la reconquête démographique et la qualité de vie :

En développant une politique d'habitat attractive et ambitieuse pour les jeunes ménages
En contribuant à la réhabilitation et à la rénovation du parc de logements existants et en l'adaptant aux besoins : autonomie, économies d'énergies, etc.
En permettant les constructions nouvelles pour maintenir une dynamique de création de logement répondant aux besoins et aspirations de la population, tout en tenant compte de la nécessité de maîtriser l'étalement urbain, d'être attentif au respect du patrimoine, des paysages et de l'espace agricole, de limiter des coûts engendrés par la création de réseaux et raccordements.
En facilitant les projets d'habitat et de services facilitant l'inclusion, l'insertion, la mixité sociale et l'intergénérationnel et améliorant la qualité de vie.

6- Préserver les ressources agricoles, environnementales et patrimoniales :

En conciliant la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, aux milieux et espaces naturels ou humides, en particulier les trames vertes et bleues avec le développement économique.
En préservant et mettant en valeur les spécificités paysagères et architecturales du territoire, en particulier pour permettre l'inscription du Bien « le paysage culturel évolutif vivant du berceau de la Charolaise » portée par le PETR du Pays Charolais Brionnais, au patrimoine mondial de l'UNESCO.
En réduisant la production et la gestion des déchets sur le territoire.

7- Renforcer la cohésion entre les communes et nouer des alliances lorsque cela est nécessaire :

En renforçant les coopérations avec les intercommunalités au sein du territoire du SCoT du Pays Charolais-Brionnais.
En s'inscrivant dans des projets de coopérations avec d'autres territoires (CUCM, Roannais, territoires de l'Allier, ...) pour avoir la taille critique nécessaire au portage de projets à rayonnement national ou international (Territoires d'Industrie, itinérance touristique, etc.).

↳ **de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, à savoir :**

- **Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, dans les locaux de la Communauté de Communes Le Grand Charolais**

(définition des orientations du PADD, traduction réglementaire), et ce aux jours et horaires d'ouverture habituels ;

- Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, et dans chaque Mairie des communes membres d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, réparties sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, dont les dates et lieux seront communiqués soit par voie de presse soit par tout autre support d'information adapté ;
- Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes membres ainsi que sur le site et le magazine de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ;
- Transmission d'information aux communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pouvant être le relais auprès des habitants du territoire ;
- Possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais à l'adresse suivante : 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL ;
- D'associer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement Durable prochainement créé.

↪ de confier, conformément au Code des Marchés Publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du PLUi à un bureau d'études ou à un groupement de bureaux d'études non choisi à ce jour ;

↪ de donner délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais les délégations nécessaires pour signer tout contrat, acte, convention ou avenant de prestations de services concernant l'élaboration du PLUi ;

↪ de solliciter l'Etat, en complément de la Dotation Globale de Décentralisation déjà perçue par l'ex-Communauté de Communes du Charolais, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une Dotation Globale de Décentralisation Complémentaire soit allouée à la Communauté de Communes du Charolais dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

↪ de consulter, au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- La Préfecture de Saône-et-Loire ;
- Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- Le Conseil Départemental de l'Allier ;
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;
- L'Autorité Environnementale ;
- Le PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :
 - La Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;
 - La Communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - La Communauté de communes du Clunisois ;
 - La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
 - La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;

- **La Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;**
- **La Communauté de communes de Marcigny ;**
- **La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.**

↳ **de confier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, la présentation du bilan de concertation en Conseil Communautaire au moment de l'arrêt projet PLUi, et de verser celui-ci au dossier d'enquête publique.**

La présente délibération sera, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, notifiée :

- Au Préfet de Saône-et-Loire ;
- A la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- Au Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;
- A l'Autorité Environnementale ;
- Au Président du PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;
- Aux 44 communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais ;
- Aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :
 - La Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;
 - La Communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - La Communauté de communes du Clunisois ;
 - La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
 - La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;
 - La Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;
 - La Communauté de communes de Marcigny ;
 - La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes le Grand Charolais ainsi qu'au siège de cette dernière, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire pour contrôle de légalité.

Délibération n° 2019-146 – RESSOURCES HUMAINES
36-PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS ET LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais assure l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cela implique l'intégration de données dans le logiciel de gestion et la formation des secrétaires de mairies.

Afin de mutualiser les moyens, il est proposé de conclure une convention de prestation de services avec le PETR afin de faire intervenir un agent de la Communauté de communes le Grand Charolais pour des missions de formation auprès des secrétaires de mairies.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-56,

Vu le projet de convention de prestations de services entre la CCLGC et le PETR du Pays Charolais Brionnais, joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Gérald GORDAT profite de ce point pour évoquer les difficultés de recrutement sur des postes de secrétariat de mairie sur le territoire. Il indique que le Centre de Gestion s'est prononcé sur l'ouverture d'un second groupe de formation « secrétariat de mairie » qui pourra accueillir une quinzaine de personnes dont des demandeurs d'emploi en lien avec pôle emploi et des jeunes diplômés.

Gérald GORDAT indique que cette formation permettra d'élargir le vivier de candidats. Il indique également la réflexion en cours sur la création d'un service de remplacement.

Deux territoires pourraient être désignés pilotes sur le Département. Il pourrait être intéressant que le Charolais Brionnais se porte candidat à l'expérimentation.

Après interventions du Président Fabien GENET, d'Elisabeth PONSOT et de Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer une convention de prestation de service avec le Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais concernant la mise à disposition d'un agent pour des actions de formation,**
- ☞ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**Délibération n° 2019-147 – RESSOURCES HUMAINES
37-MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA CCLGC POUR LE
SEJOUR SKI DE LA VILLE DE DIGOIN**

La Ville de Digoin organise un séjour ski à destination du public adolescent (11-17 ans).

En 2020, le séjour aura lieu à Aillons-Margériaz en Savoie du lundi 02 au samedi 07 mars 2020.

Il est proposé de mettre à disposition un éducateur sportif du Grand Charolais à la ville de Digoin afin d'accompagner les jeunes adultes.

Une convention de mise à disposition doit être conclue avec la ville de Digoin à cet effet afin de permettre le remboursement des frais de personnel à la Communauté de communes le Grand Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sous réserve de l'avis de la prochaine Commission Administrative Paritaire,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à mettre à disposition un éducateur sportif de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour encadrer le séjour ski,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n° 2019-148 – RESSOURCES HUMAINES
38-CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'INTERVENTION TECHNIQUE AVEC LES
COMMUNES DE HAUTEFOND, L'HOPITAL LE MERCIER,
VERSAUGUES ET VOLESVRES
AVENANT DE PROLONGATION

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes se trouvent aujourd'hui plus que jamais, confrontés à la nécessité d'optimiser leurs moyens, dans un contexte budgétaire fortement contraint. Dans cette optique, de plus en plus de communes et d'EPCI se lancent dans des démarches de mise en commun de leurs services.

En l'application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté.

A ce titre, une convention de prestation de service d'interventions techniques a été conclue entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et certaines de ses communes membres à savoir HAUTEFOND, L'HOPITAL LE MERCIER, VERSAUGUES ET VOLESVRES dès l'année 2018 à titre expérimental et a été reconduit pour 2019.

Afin de pouvoir réaliser le bilan de cette expérimentation, il est proposé de reconduire la prestation une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16-1 et L.5211-4-3,
Vu les conventions de prestations de services d'interventions techniques conclues entre la CCLGC et les communes,

Vu les projets d'avenants de durée avec chaque commune disponible auprès du service des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ☞ **d'approuver le projet d'avenant à la convention de prestations d'interventions techniques entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres d'une durée de un an à la convention initiale à intervenir avec les communes de HAUTEFOND, L' HOPITAL LE MERCIER, VERSAUGUES ET VOLESVRES,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**Délibération n° 2019-149 – RESSOURCES HUMAINES
39-CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Concernant la petite enfance :

- pour le bon fonctionnement du service « ALSH de Paray le Monial », il convient de modifier le temps de travail d'un adjoint d'animation du service passant l'emploi correspondant à 23 heures hebdomadaires au lieu de 20 heures.
- nécessité de créer des emplois permanents suite à la réorganisation des services petite enfance avec notamment la modification de la Halte-garderie de Palinges en Micro crèche.
- la nouvelle organisation nécessite de modifier le temps de travail de certains agents.

Concernant l'école de musique à la suite de la démission d'un assistant d'enseignement artistique, spécialité guitare et pour la bonne organisation du service de l'école de musique, il convient de revoir le temps de travail de cet emploi afin qu'il corresponde aux besoins.

Considérant le siège social : la mutation interne d'un agent à la commande publique nécessite son remplacement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2019,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

☞ **de modifier le tableau des effectifs comme suit :**

- **en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2,**
- **le traitement sera calculé par référence à l'échelon,**
- **le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.**

Emploi permanent supprimé ou créé / fonctions exercées	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Cadres d'emplois	Grades
Emplois supprimés				
Adjoint d'animation pour effectuer les missions d'Assistante d'accueil petite enfance	C1	Temps complet 35 heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial
		32 heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial
		25 heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial
		25 heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial
		28 heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial
Adjoint d'animation ALSH	C1	TNC 20 heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C2	19.5heures	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	TNC 9h55min /20heures	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
- Emplois créés				
Directrice petite enfance	A	Temps complet	Educateur territorial de jeunes enfants (EJE)	EJE de deuxième classe EJE de 1 ^{ère} classe EJE de classe exceptionnelle Infirmier en soins généraux de classe normale

			Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe supérieure Infirmier en soins généraux hors classe
Auxiliaire de puériculture	C2	Temps complet 35 heures	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
		TNC 30 heures	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
		TNC 28H	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
		TNC soit 18.50 heures	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
Assistante d'accueil petite enfance	C1	Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
		Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
		Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
		TNC 30heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
		TNC 18heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe

				Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	
		TNC 16.50heures	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	
Adjoint d'animation ALSH	C1	TNC 23 heures annualisées	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	
Assistant d'enseignement artistique	B	TNC 17.50 /20ème	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	
Assistant administratif marchés publics	C/B	TC	Adjoint administratif Rédacteur	Adjoint administratif Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	

↪ **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**

↪ **de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020,**

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**Délibération n° 2019-150 – RESSOURCES HUMAINES
40-CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DE NON TITULAIRES A TEMPS COMPLET ET A
TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES
A UN ACCROISSEMENT SAISONNIERS D'ACTIVITE**

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **La création d'emplois non permanents tels que définis dans le tableau récapitulatif suivant :**

Service	Emploi	Grade	Echelle	Temps de travail		Nbre d'emploi
ALSH Paray-le-Monial et Charolles	Animateur	Adjoint d'animation	C1	TC	Modulés en fonction des besoins réels des services	8
Service Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	C1	TC	Modulés en fonction des besoins réels des services	2

↳ **Les temps de travail hebdomadaire des emplois non permanent ainsi créés pourront être modulés en fonction des besoins réels des services,**

↳ **Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**

- ↵ **L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des grades d'emplois concernés. Ils pourront bénéficier du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité.**

- ↵ **Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :**
 - **la grille indiciaire indiquée ci-dessus,**
 - **les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,**
 - **la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),**
 - **l'expérience professionnelle de l'agent,**

- ↵ **Des heures complémentaires et supplémentaires pourront être rémunérées,**

- ↵ **En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,**

- ↵ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

Délibération n° 2019-151 – RESSOURCES HUMAINES
41-RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS
NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

Il est proposé de renouveler les contrats d'agents non titulaires dans les services suivants : administratif, technique et animation, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↪ **de créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 :**

Catégorie hiérarchique	Grade	Nombre d'emplois créés
C1	Adjoint technique	5
C1	Adjoint d'animation	1
C2	Auxiliaire de puériculture	1

La durée hebdomadaire des emplois ainsi créés seront modulés en fonction de la nécessité de services.

- ↪ **d'habiliter l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois pour une durée maximale d'un an,**
- ↪ **de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades concernés,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

Délibération n° 2019-152 – RESSOURCES HUMAINES
42-CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS
TERRITORIAUX – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général de la fonction publique territoriale. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux n'étant pas soumis au RIFSSEP, il convient de fixer les primes permettant de constituer le régime indemnitaire de ce cadre d'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière des infirmiers territoriaux,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales,

Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 13 décembre 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **De fixer les critères généraux suivants :**

• **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :
 - § disponibilité au regard des missions,
 - § qualité du service rendu,
 - § comportement général.

- Ø de la nature de l'emploi occupé :
 - § niveau de responsabilité,
 - § animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer,
 - § sujétions particulières liées au poste,
 - § charges de travail/missions ponctuelles.

• **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

• **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement ou annuellement selon la nature des primes.

• **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être constitué comme suit :

↳ **D'instaurer l'Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) comme suit :**

Un agent ne peut pas effectuer plus de **25 heures supplémentaires** par mois.

Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service qui en informe immédiatement le comité technique. Pour les agents de catégories A et B relevant de la filière sanitaire et sociale, le contingent mensuel est fixé à 15 ou 18 heures selon le cadre d'emplois d'appartenance.

Remarque : En effet, pour la sous filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009.

↳ **D'instaurer la Prime spéciale de début de carrière des infirmiers :**

Peuvent en bénéficier les agents classés au 1^{er} ou 2^{ème} échelon des grades de :

- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875),
- infirmier territoriaux de classe normale.

Son montant mensuel au 1er février 2017 est de 38,81 €. Cette prime est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.

↳ **D'instaurer la Prime de service :**

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875),
- Infirmiers,

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir de l'évaluation annuelle de l'agent.

↳ **D'instaurer l'Indemnité de sujétions spéciales :**

Cette prime peut être versée aux agents exerçants soit :

- Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades ;
- Service assuré dans des crèches, des halte-garderie, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Son **montant annuel représente 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence** et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

↳ **D'instaurer la Prime spécifique :**

Cette prime, pourra être versée aux :

- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875),
- Infirmiers.

Le montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007 est de **90€**.

Précision : L'indemnité est payable à terme échu et est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (art. 2 décret. n°88-1083 du 30 nov. 1988).

↳ **Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**Délibération n° 2019-153 – RESSOURCES HUMAINES
43-APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME**

Les évolutions engendrées depuis la création de la Communauté de communes le Grand Charolais nécessitent de procéder à une modification de son organigramme.

Les services de la Communauté de communes sont structurés autour de 4 directions :

- Ressources et Administration,
- Aménagement du Territoire,
- Attractivité, Développement et Transitions,
- Enfance, Jeunesse, Culture et Sport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-050 portant approbation de l'organigramme des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-248 portant modification de l'organigramme des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le projet d'organigramme joint en annexe,

Sous réserve de l'avis du comité technique à venir en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2019,

Jean PIRET souhaiterait faire apparaître la notion de « tourisme » dans l'intitulé de la direction de « l'attractivité du développement et de la transition ».

Le Président Fabien GENET indique que cela est compliqué dans la mesure où l'organigramme a été acté à l'unanimité par le Comité Technique le 13 décembre dernier, dont fait d'ailleurs parti le Vice-président au tourisme.

Après interventions du Président Fabien GENET, d'Elisabeth PONSOT et de Jean PIRET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver le nouvel organigramme de la Communauté de communes Le grand Charolais,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

Délibération n° 2019-154 – VOIRIE
44-RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE SERVICE HIVERNAL AVEC LES COMMUNES DE DIGOIN ET MOLINET

L'ex-CC Digoin Val de Loire (CCVal) et les communes de Digoin et Molinet étaient signataires de conventions de service hivernal pour la réalisation des opérations de déneigement et de traitement du verglas pour certains équipements communautaires depuis le 21 décembre 2016 et ce pour une durée de 3 ans.

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, ces conventions ont été reprises par la Communauté de Communes Le Grand Charolais (pour l'ex-CCVal) et arrivent à échéance au 20 décembre 2019.

Afin d'assurer une continuité de service, il convient de renouveler ces conventions avec les communes de Digoin et Molinet pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération de la commune de Digoin n°2019-0138 du 18 novembre 2019,

Vu la délibération de la commune de Molinet à venir,

Vu les projets de conventions de service hivernal joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Régis LAURENT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les projets de conventions de service hivernal pour la réalisation des opérations de déneigement et de traitement du verglas pour certains équipements communautaires avec les communes de Digoin et Molinet.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer les conventions à intervenir avec les communes membres et l'ensemble des documents y afférent.**

Délibération n° 2019-155 – SANTE
45-DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA CCLGC POUR SIEGER AU SEIN DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS

Les centres hospitaliers de Charolles, La Clayette et Paray le Monial vont fusionner le 1^{er} janvier 2020 et constituer le Centre hospitalier du pays charolais brionnais, dont le siège sera situé sur la commune de Paray le Monial.

Il est aujourd'hui nécessaire de désigner deux membres élus de la Communauté de communes le Grand charolais afin de représenter la collectivité au sein du Conseil de surveillance :

- Pierre BERTHIER,
- Eric BRAZ.

Vu Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.6143-3,

Pierre BERTHIER ajoute que les 3 établissements ont une direction commune depuis 2010 et qu'ils vont bénéficier de la mise en place d'un dossier médical unique. Il indique que la fusion n'aura pas de conséquence pour le personnel et qu'il n'y aura pas de mutation à part si elles sont volontaires évidemment.

Pierre BERTHIER indique que la fusion permet de donner du poids au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial dans la mesure où il passera à plus de 700 lits. Cela devrait inciter des professionnels de santé à venir travailler dans le Charolais Brionnais et cela ne peut être que positif.

Après interventions du Président Fabien GENET et de Pierre BERTHIER,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté
qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de désigner deux délégués en qualité de représentant de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du pays charolais brionnais :**
 - **Pierre BERTHIER,**
 - **Eric BRAZ,**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » promulguée le 07 août 2015 a confié la compétence liée aux transports scolaires aux régions.

Dans le cadre des discussions intervenues entre les départements et la Région concernant le transfert de cette compétence, la Région a décidé d'en assurer seule et pleinement l'exercice. Il en résulte une obligation d'harmonisation des modes de gestion et des financements à l'échelle régionale, et donc d'une généralisation de la gratuité du service pour les familles.

Historiquement les départements de Saône-et-Loire et de Côte d'Or avaient une organisation qui impliquait financièrement le bloc communal pour le transport des élèves primaires et maternelles à hauteur de 55% du coût du service.

Dans le cadre de cette harmonisation, la Communauté de communes au nom de ses communes membres sollicite officiellement la Région Bourgogne Franche Comté pour la prise en charge financière intégrale de cette compétence à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020, dans un souci d'égalité de traitement entre les territoires.

Jean PIRET indique qu'il fera passer cette motion à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal le 08 janvier 2020.

Le Président Fabien GENET indique que la motion sera envoyée en format world aux mairies dès demain.

Après interventions du Président Fabien GENET, de Jean PIRET et de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

DECIDE

- ↳ De solliciter la Région Bourgogne Franche Comté pour qu'elle prenne en charge l'intégralité des dépenses de transports scolaire des élèves de maternelle et de primaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020 dans un souci d'égalité de traitement entre les territoires.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

1.1 Décisions du Président :

2019-075	Convention de mise à disposition temporaire d'une salle de l'école de musique intercommunale à Paray-le-Monial.
2019-076	Convention de mise à disposition temporaire d'une salle de l'école de musique intercommunale à Paray-le-Monial.
2019-077	Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école de musique intercommunale à Paray-le-Monial.
2019-078	Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés – référé précontractuel.
2019-079	Convention de mise à disposition de salles communales pour la Tournée Tréteaux.
2019-080	Convention de partenariat « DECIBELLES DATA » (plateforme de saisie régionale des informations touristiques - référencement de l'offre touristique en Bourgogne Franche-Comté) avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne-France-Comté.
2019-081	Accord-cadre à bons de commande : Groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les ERP de la CCLGC et les communes membres.
2019-082	Convention relative au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
2019-083	Contrat de prestations de services viabilité hivernale.
2019-084	Facturation de la remise effectuée par la commune de Baron pour le spectacle de la Tournée Tréteaux du 20 octobre 2019.
2019-085	Convention relative au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
2019-086	Convention de mise à disposition temporaire d'une salle de l'école de musique intercommunale à Charolles.

2019-087	Vente d'un véhicule communautaire hors service.
2019-088	Convention relative au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
2019-089	Marché de fournitures et services – Fourniture d'équipements enterrés avec l'entreprise ECOLLECT – ZA la Cigalière 19 Allée du Sirocco 84250 LE THOR, d'un montant de 39 920.00€ HT.
2019-090	Marché d'étude stratégique du port de plaisance de Digoin à la société EARTHCASE SARL – La Fon de Pruns – 521 Route de Versailles – 12160 CAMBOULAZET d'un montant global de 61 750€ HT (51 870€ HT en tranche ferme et 9 880€ HT en tranche optionnelle) pour son offre de base.
2019-091	Marché de travaux – Avenant – Marché de réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Charolles avec l'entreprise CHARTIER SARL (42720 Vougy) pour un montant de + 5 643.00€ HT, soit un nouveau montant de 57 358.96€ HT.
2019-092	Demande de subvention pour le financement d'une étude stratégique de développement du port de plaisance de Digoin.
2019-093	Demande subvention au Conseil Départemental de Saône-et-Loire - Tournée Tréteaux.
2019-094	Signature d'un contrat d'accès à la plateforme SIMCO pour un montant annuel HT de 3166,67 € pour les droits d'accès et de 1250,00 € HT pour les droits de mise en ligne (uniquement la 1 ^{ère} année) sur une durée totale de 3 ans.
2019-095	Conclusion d'un contrat de prestation avec la société AGORA pour un montant annuel HT 8500,00 € soit 10200,00 € TTC sur une durée totale d'un an.
2019-096	Marché de fournitures et services – Fourniture de sel de viabilité hivernale d'un montant maximum de 24 000€ HT, pour deux ans.
2019-097	Exercice du droit de préemption pour la vente des parcelles A1354 et A1355, situées en zone UX sur la commune de Paray-le-Monial.
2019-098	Exercice du droit de préemption pour la vente du fonds de commerce appartenant à Monsieur Alain GENDRE, sis « Corcelles » à PALINGES (71430).
2019-099	Contrat de prestations de services viabilité hivernale avec l'entreprise JAYET Eric TP située à Sise 12 rue des champs du village – 71120 CHAROLLES, un contrat de prestations de services viabilité hivernale pour une durée d'un an reconductible tacitement 1 fois pour une durée de 1 an pour une durée maximum de 2 ans.

1.2 Décisions du Bureau :

2019-027	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET ici 2050 - du CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE - avis.
2019-028	Prise en charge des frais de déplacement et hébergement des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial.
2019-029	Attribution de subventions aux associations : - AISL Centre de Loisirs - 71800 COLOMBIER EN BRIONNAIS - 2000 € ; - Sports-Loisirs-Mornaisiens - 71220 MORNAY - 500 €.
2019-030	Attribution de subventions aux associations : - UCIA Paray-le-Monial - 71600 PARAY LE MONIAL - 5000 € ; - UCIA Charolles - 71120 CHAROLLES - 5000 € ; - Société d'Agriculture et d'Elevage - 71120 CHAROLLES - 1500 €.
2019-031	Cession d'un véhicule communautaire à la Résidence de Verneuil à l'euro symbolique.

Les membres du Conseil communautaire prennent acte de ses décisions.

Informations générales

La séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance

Jean Bernard DESCHAMPS



Le Président

Fabien GENET

